

EXECUTION DES CONVENTIONS ENVIRONNEMENTALES RELATIVES A L'OBLIGATION DE REPRISE DE CERTAINS DECHETS

- DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (DEEE) -

Rapport à l'attention du Parlement wallon

Période 2012 – 2013

I. Information de référence

I.1. Contexte général

L'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets habilite le Gouvernement wallon à imposer une obligation de reprise des déchets résultant de la mise sur le marché de biens, matières premières ou produits à la ou les personne(s) qui les produisent, les importent ou les commercialisent en vue d'assurer une prévention, un recyclage, une valorisation ou une gestion adaptée de ces biens ou déchets. Cette obligation de reprise consiste en une obligation de reprendre ou de faire reprendre, de collecter ou de faire collecter, de valoriser ou de faire valoriser, d'éliminer ou de faire éliminer les biens ou déchets visés par l'obligation de reprise.

En vue de respecter leur obligation de reprise, les personnes auxquelles elle incombe peuvent :

- soit exécuter un plan individuel de gestion ;
- soit faire exécuter cette obligation par un organisme agréé auquel elles ont adhéré ;
- soit exécuter collectivement une convention environnementale.

C'est la troisième possibilité qui a été principalement mise en œuvre dans le cas des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

I.2. Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire applicable en matière de gestion des DEEE en Région wallonne est le suivant :

- le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié, notamment l'article 8bis ;
- le Décret du 27 mai 2004 relatif au livre I^{er} du Code de l'Environnement ;
- l'AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets tel que modifié ;
- l'AGW du 10 mars 2005 déterminant les conditions sectorielles des installations de regroupement ou de tri, de prétraitement et de traitement des DEEE.

En 2013, le processus de révision de l'AGW de 2005 et de l'AGW du 23 septembre 2010 susmentionnés a été entamé, en vue d'assurer la transposition de la nouvelle Directive européenne (voir point I.3. ci-dessous).

I.3. Législation européenne pertinente

La Directive 2002/96/CE relative aux DEEE a été adoptée le 27 janvier 2003 et publiée au Journal officiel de l'UE le 13 février 2003.

Cette Directive a connu une période de révision, qui a débuté en 2006. Celle-ci a porté principalement sur le champ d'application, les objectifs de collecte et de recyclage et les exigences de traitement.

La nouvelle Directive relative aux DEEE, qui abroge la précédente, a été adoptée définitivement le 4 juillet 2012 et publiée au Journal officiel de l'UE le 24 juillet 2012.

- Les nouvelles dispositions fixées par le texte sont les suivantes :

Définition du producteur : elle inclut spécifiquement la vente à distance, directement aux ménages ou à des utilisateurs professionnels.

Objectif de collecte : il est plus élevé par rapport à l'ancienne Directive et s'applique à tous les DEEE ménagers et professionnels. Il passe de 4kg/hab/an à 45% du poids annuel moyen d'EEE mis sur le marché pour 2016 (calculés sur base des 3 années précédentes). Il doit ensuite augmenter progressivement jusqu'à 65% de la mise sur le marché ou 85% des DEEE qui sont produits sur une année, à collecter à partir de 2019.

Les Etats membres doivent s'assurer qu'au niveau du rapportage, toutes les données relatives au taux de collecte leur soient transmises gratuitement, par tous les acteurs de la chaîne de gestion des DEEE, et pas uniquement celles du système collectif. Il faut dès lors instaurer une obligation de rapportage, pour tous les acteurs impliqués.

Objectifs de réutilisation/recyclage/valorisation : les objectifs de recyclage et de valorisation, anciennement établis par catégorie à des valeurs variant entre 50 et 75 % pour la réutilisation et le recyclage, et entre 70 et 80 % pour la valorisation, sont augmentés de 5 % six ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle Directive.

Par ailleurs, afin de stimuler la réutilisation des DEEE, les Etats membres doivent encourager la séparation des DEEE à préparer en vue du réemploi dans les points de collecte, notamment en facilitant l'accès de ces points de collecte aux acteurs de la réutilisation.

Collecte sélective : les distributeurs disposant d'une surface de vente d'au moins 400 m² dédiée aux EEE doivent reprendre, sans obligation d'achat, les petits appareils usagés dont les dimensions extérieures sont de maximum 25 cm (par ex. les téléphones portables) rapportés par les consommateurs, dans le cadre du nouveau dispositif dit « un pour zéro ».

Mandatement : tout producteur établi dans un autre Etat membre que celui concerné par la vente de ses EEE peut désigner un mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui lui incombent, dans l'Etat membre où les EEE sont mis sur le marché. Par ailleurs, les Etats membres doivent veiller à ce que chaque producteur établi sur son territoire qui met des EEE sur le marché d'un autre Etat membre y désigne un mandataire.

Transferts : la nouvelle Directive prévoit des contrôles plus stricts sur les exportations illégales vers des pays non membres de l'OCDE. L'apport de la preuve qu'il s'agit de EEE usagés et non pas de DEEE n'est plus à la charge des fonctionnaires des douanes mais des exportateurs, cette évolution pourrait faciliter les poursuites en cas de fraude.

La sixième annexe est spécifiquement dédiée aux exigences relatives aux transferts, et liste une série de documents que le détenteur doit obligatoirement mettre à disposition des contrôleurs, notamment une preuve d'évaluation ou d'essais pour chaque article du lot.

- Les différents objectifs à atteindre sont les suivants :

a) Collecte sélective :

- atteindre un taux moyen annuel de collecte sélective des DEEE provenant des ménages d'au moins 4 kg par an et par habitant jusqu'au 31 décembre 2015, ou, jusqu'à cette date, collecter la même quantité, en poids, de DEEE que celle collectée en moyenne au cours des 3 années précédentes, la valeur la plus élevée étant retenue ;
- à partir de 2016, atteindre le taux de collecte minimal de 45 % du poids annuel moyen d'EEE mis sur le marché (calculés sur base des 3 années précédentes)
- à partir de 2019, atteindre un taux de collecte sélective de 65% de la mise sur le marché ou 85% des DEEE générés.

b) Valorisation :

Les différents objectifs à atteindre en matière de valorisation se déclinent en plusieurs volets également en fonction de la période.

- du 13 août 2012 jusqu'au 14 août 2015 pour les catégories énumérées à l'annexe I:
 - pour les DEEE relevant des catégories 1 ou 10 de l'annexe I:
 - 80 % de valorisation,
 - 75 % de recyclage;
 - pour les DEEE relevant des catégories 3 ou 4 de l'annexe I:
 - 75 % de valorisation,
 - 65 % de recyclage;
 - pour les DEEE relevant des catégories 2, 5, 6, 7, 8 ou 9 de l'annexe I:
 - 70 % de valorisation,
 - 50 % de recyclage;
 - pour les lampes à décharge : 80 % de recyclage.
- du 15 août 2015 au 14 août 2018 pour les catégories énumérées à l'annexe I:
 - pour les DEEE relevant des catégories 1 ou 10 de l'annexe I:
 - 85 % de valorisation,
 - 80 % de préparation au réemploi et de recyclage;
 - pour les DEEE relevant des catégories 3 ou 4 de l'annexe I:
 - 80 % de valorisation,
 - 70 % de préparation au réemploi et de recyclage;
 - pour les DEEE relevant des catégories 2, 5, 6, 7, 8 ou 9 de l'annexe I:
 - 75 % de valorisation,
 - 55 % de préparation au réemploi et de recyclage;
 - pour les lampes à décharge : 80 % de recyclage.
- A partir du 15 août 2018 pour les catégories énumérées à l'annexe III:

- pour les DEEE relevant des catégories 1 ou 4 de l'annexe III:
 - 85 % de valorisation,
 - 80 % de préparation au réemploi et de recyclage;
- pour les DEEE relevant de la catégorie 2 de l'annexe III:
 - 80 % de valorisation,
 - 70 % de préparation au réemploi et de recyclage;
- pour les DEEE relevant des catégories 5 ou 6 de l'annexe III:
 - 75 % de valorisation,
 - 55 % de préparation au réemploi et de recyclage;
- pour les DEEE relevant de la catégorie 3 de l'annexe III : 80 % de recyclage.

I.4. Historique

Le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon le 15 janvier 1998 prévoyait des mesures spécifiques pour certaines catégories de déchets, dont les DEEE (p. 297). Ce plan constatait que, vu la croissance rapide de ce flux et sa composition en substances dangereuses, il nécessitait une gestion plus appropriée afin de renforcer la valorisation de ces déchets et de limiter leur mise en centre d'enfouissement technique.

L'asbl RECUPEL a été créée par les importateurs et producteurs d'appareils électriques et électroniques, à la suite des conventions environnementales conclues avec les différentes autorités régionales du pays. Sa mission est d'organiser, en Belgique, la collecte, le tri, le traitement et le recyclage des appareils électriques et électroniques usagés. Le système a commencé à fonctionner le 1^{er} juillet 2001.

L'obligation de reprise des DEEE a ensuite été consacrée dans la législation régionale par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion.

Au niveau européen, ce flux, étant également considéré comme prioritaire en raison de la présence de composants dangereux, fit bientôt l'objet d'une directive, adoptée le 27 janvier 2003.

La directive DEEE fut ensuite transposée en Région wallonne le 10 mars 2005 par un arrêté modifiant le précédent AGW de 2002. Les objectifs de collecte, de valorisation, de réutilisation et de recyclage de la Directive 2002/96/CE furent repris tels quels dans la législation wallonne, de même que les annexes listant les catégories de produits.

Le 9 novembre 2010, l'AGW du 23 septembre 2010 est publié au Moniteur belge, abrogeant son prédécesseur du 25 avril 2002 et réactualisant les obligations incombant aux producteurs et importateurs d'équipements électriques et électroniques en matière de collecte et de traitement des déchets concernés. Dans un souci de clarté, le présent rapport évaluera les performances atteintes par le système collectif de reprise des DEEE uniquement au regard des objectifs fixés par ce dernier AGW.

Ainsi, l'article 103 de ce nouveau texte stipule que, pour les appareils ménagers :

- A partir de 2010, les obligataires de reprise atteignent un taux de collecte minimum global des DEEE ménagers de 7 kg par habitant et par an, et de 33 % des équipements ménagers mis sur le marché en Région wallonne la même année.

- A partir de 2013, le taux de collecte minimum global des DEEE ménagers est fixé à 10 kilos par habitant et par an et 45 % des équipements ménagers mis sur le marché en Région wallonne la même année.
- Tous les déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels doivent être collectés sélectivement en vue d'être traités conformément à la section 4.

Pour ce qui concerne le traitement des DEEE, l'article 105 prévoit ce qui suit:

- Les obligataires de reprise atteignent les objectifs minimum de valorisation, de réutilisation et de recyclage suivants par catégories d'équipements électriques et électroniques repris en annexe 1A et 1B. Ces objectifs sont calculés par rapport au poids moyen par appareil mis sur le marché :

| Catégories de DEEE | Réutilisation et recyclage | Valorisation |
|---------------------------------------|----------------------------|--------------|
| Catégorie 1 | 80 % | 85 % |
| Ecrans de télévision et d'ordinateurs | 70 % | 75 % |
| Catégories 3 et 4 | 65 % | 75 % |
| Catégories 2, 5, 6, 7 | 70 % | |
| Catégories 8, 9 | 70 % | |
| Catégorie 10 | 80 % | |
| Lampes à décharge | 80 % | |

- Pour les déchets d'équipements électriques ou électroniques professionnels, les taux globaux de recyclage et de valorisation des composants issus du démontage et du traitement repris dans le tableau ci-dessous doivent par ailleurs être atteints :

| Composants | Recyclage | Valorisation |
|---------------------|-----------|--------------|
| Métaux ferreux | 95% | |
| Métaux non ferreux | 95% | |
| Matières plastiques | 50% | 100% |
| Batteries | 65% | |

- Les résidus plastiques qui ne peuvent être recyclés sont valorisés énergétiquement.
- Les piles et accumulateurs sont valorisés conformément au chapitre II¹.

I.5. Description du champ d'application

Au sens de l'AGW du 23 septembre 2010, on entend par « équipements électriques et électroniques » les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques ainsi que les équipements destinés à la production, au transfert et à la mesure de ces courants et champs, et conçus pour l'utilisation avec une tension en-dessous de 1.000 volts pour le courant alternatif et 1.500 volts pour le courant continu, à l'exclusion des équipements faisant partie d'un autre type d'équipement qui, lui, n'entre pas dans le champ d'application.

La liste des catégories d'équipements électriques et électroniques visés par l'AGW, et la liste des produits relevant de ces catégories, sont reprises en annexe de ce rapport. Sont toutefois exclus de la présente définition, les équipements qui sont liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'État, les armes, les munitions et le matériel de guerre. La disposition ne s'applique toutefois pas aux produits non destinés à des fins spécifiquement militaires.

Par « déchets d'équipements électriques et électroniques » sont entendus les équipements électriques et/ou électroniques dont le détenteur se défait, ou a l'intention ou l'obligation de se défaire en ce compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut.

¹ Le chapitre II de l'AGW du 23 septembre 2010 concerne l'obligation de reprise des piles et accumulateurs.

Selon la nomenclature mise en place par l'AGW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue de déchets tel que modifié, ces déchets sont repris sous les codes suivants :

| | |
|--------------|---|
| <u>16 02</u> | <u>Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques</u> |
| 16 02 10 | Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés avec de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09 |
| 16 02 11 | Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC |
| 16 02 13 | Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux(2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 |
| <u>20 01</u> | <u>Fractions collectées séparément</u> |
| 20 01 21 | Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure. |
| 20 01 23 | Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones. |
| 20 01 35 | Equipements électriques ou électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 |
| 20 01 36 | Equipements électriques ou électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 |

Concrètement, l'obligation de reprise est applicable depuis 2001 pour les appareils domestiques, depuis 2004 pour les luminaires et depuis 2005 pour les lampes à décharge, les dispositifs médicaux et les équipements de laboratoire. En 2007, ce sont les jouets, les thermostats d'ambiance, les thermostats à horloge et les équipements de sport qui sont entrés dans le champ d'application, et depuis juillet 2008, les détecteurs de fumée et les lecteurs de glycémie y ont été ajoutés également. Depuis janvier 2007, RECUPEL a étendu ses services en matière d'obligation de reprise aux équipements électriques et électroniques professionnels.

RECUPEL procède chaque année à l'actualisation de ses listes de produits ; ce fut le cas pour la période 2012-2013. Cette adaptation résulte des demandes de producteurs qui font ensuite l'objet d'un examen entre les représentants des différents secteurs de RECUPEL et les Régions, lors des réunions sur le champ d'application de l'obligation de reprise des DEEE (voir point II.1.4.). De nouveaux produits ont été dès lors intégrés aux listes, qui sont limitatives pour les DEEE ménagers et illustratives pour les DEEE professionnels.

I.5.1. Lampes de poche

Les lampes de poche sont des appareils électriques et électroniques. Elles correspondent en effet à la définition qui en est donnée dans la législation. Elles seront donc incluses dans le présent rapport. Les données qui y sont relatives proviennent des rapports annuels de BEBAT, organisme de gestion en charge de leur collecte et de leur traitement depuis l'entrée en vigueur de l'obligation de reprise de ces lampes. Ce fut également le cas pour les années 2012 et 2013. A partir de juillet 2014, RECUPEL prend en charge la gestion des lampes de poche usagées.

I.6. Convention environnementale en vigueur

Les fédérations représentatives du secteur² conclurent le 19 février 2001 une première convention environnementale avec la Région wallonne en vue d'exécuter l'obligation de reprise des appareils électriques et électroniques usagés d'origine ménagère.

Dans cette optique, quatre organes de gestion sectoriels ont créé en 2001 l'asbl RECUPEL en tant qu'organisme exécutif de coordination. Il s'agissait de RECUPEL AV (appareils audio-vidéo domestiques et professionnels), RECUPEL SDA (Small Domestic Appliances ou petits appareils électroménagers) et RECUPEL ICT (appareils informatiques, de télécommunication et de bureau, appareils ICT professionnels et distributeurs automatiques), fondés au sein de la fédération

² Ces fédérations étaient: AIA, ABMD, CBM, FABRIMETAL, FEDELEC, FEDIS, FEE, FEBELTEL, FIR, ICGME, IMCOBEL, ANPEB, NELECTRA, UDIAS et UNAMEC.

professionnelle Agoria³, ainsi que BW-Rec (gros appareils électroménagers domestiques, gros⁴ et petit⁵ blanc professionnel et distributeurs automatiques), créé au sein de la fédération professionnelle FEE⁶.

Entretemps, ces organismes ont été rejoints par RECUPEL ET&G (outillage et matériel de jardin électriques et électroniques domestiques et professionnels), créé à l'initiative des fédérations Fedagrim⁷ et Imcobel⁸, puis par LightRec (luminaires et lampes à décharge) créé au sein de la FEE et d'Agoria, et enfin par MeLaRec (dispositifs médicaux et équipements de laboratoire, appareils de sport, thermostats, appareils de test et de mesure, lecteurs de glycémie et détecteurs de fumée domestiques et professionnels) fondé par Unamec⁹ et par Udias¹⁰.

Chaque organe sectoriel est une association sans but lucratif et compte parmi ses membres des importateurs et des producteurs de son secteur. Ce sont ces organes qui prennent les décisions stratégiques (budget, cotisation, scope, etc.) qui sont ensuite mises en œuvre par l'asbl RECUPEL en tant qu'organisation exécutive.

La convention environnementale signée en 2001 prit fin le 18 février 2006. Les négociations qui débutèrent ensuite en vue de renouveler la convention environnementale se prolongèrent pendant plusieurs années sans qu'un accord puisse être trouvé entre la Région et les organisations concernées, ce qui eut pour conséquence d'instaurer un vide juridique de plusieurs années au cours desquelles les dispositions de la convention expirée restèrent néanmoins implicitement d'application.

La Région et les représentants des producteurs aboutirent finalement à un accord, et le 11 mai 2010 une nouvelle convention environnementale fut signée, avec comme date d'échéance le 31 décembre 2011. Le texte de cette nouvelle convention est disponible à l'adresse suivante : <http://environnement.wallonie.be/legis/conventionenv/conv014.htm>.

A la fin de cette période, la convention a été prolongée de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2013, afin d'éviter un nouveau vide juridique, et de rapprocher la date de fin de la convention en Wallonie de la date d'expiration de la convention conclue en Région flamande, à savoir le 14 juin 2014.

▪ Contenu de la convention environnementale

Le chapitre 1 de cette convention – « dispositions générales » – précise les objectifs de la convention, détaille les concepts et définitions applicables, décrit le champ d'application de l'obligation de reprise, et établit une distinction entre les membres des organisations signataires de la convention et les adhérents au système collectif qui concluent un contrat d'adhésion avec l'organisme de gestion.

Le chapitre 2 définit les mesures que les producteurs et importateurs d'équipements électriques et électroniques s'engagent à prendre afin de favoriser la prévention et la réutilisation des appareils qu'ils mettent sur le marché.

Le chapitre 3 détaille les modalités d'organisation de la collecte quadrillée, laquelle repose sur le réseau de points de collecte « traditionnels », composé notamment des détaillants et des parcs à conteneurs.

Le chapitre 4 décrit l'organisation générale du traitement et du recyclage des DEEE, tandis que le chapitre 5 détaille les procédures d'attribution de contrats relatifs à la collecte quadrillée, au transport en vrac et au traitement des DEEE.

³ Fédération de l'industrie technologique.

⁴ Exemple : *lave-linge et séchoirs destinés à une utilisation commerciale, industrielle, institutionnelle ou similaire.*

⁵ Exemple : *fers à repasser professionnels et autres appareils professionnels pour le repassage, le calandrage et d'autres formes d'entretien de vêtements.*

⁶ Fédération de l'électricité et de l'électronique.

⁷ Fédération belge de l'équipement pour l'agriculture, l'horticulture, l'élevage et le jardin.

⁸ Groupement professionnel des importateurs et agents d'usine d'outillage.

⁹ Association professionnelle des fabricants, importateurs et distributeurs de dispositifs médicaux.

¹⁰ Union des fournisseurs pour le secteur du laboratoire.

Le chapitre 6 énumère les tâches de gestion de l'organisme (élaboration d'un plan pluriannuel de prévention et gestion et d'un plan annuel d'exécution, rédaction d'un rapport annuel) et précise les modalités de financement de la reprise des DEEE ménagers et professionnels.

Le chapitre 7 aborde la problématique de la sensibilisation des consommateurs et des campagnes de communication de l'organisme de gestion.

Le chapitre 8 décrit les missions de la Région dans le cadre de l'obligation de reprise des DEEE, et le chapitre 9 contient les dispositions finales.

II. Rapport d'évaluation de l'Office wallon des déchets (OWD)

II.1. Collaboration entre l'OWD et les partenaires

II.1.1. Participation de l'OWD aux réunions des organes statutaires de RECUPEL

En tant qu'observateur permanent de la Région, l'OWD est invité à toutes les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale des différents secteurs RECUPEL (BW-Rec, LightRec, RECUPEL AV, RECUPEL ET&G, RECUPEL ICT, RECUPEL SDA, MeLaRec) ainsi qu'aux réunions de l'assemblée générale de RECUPEL. Tous les rapports de ces réunions sont transmis à l'OWD dans le mois.

Les thèmes les plus régulièrement abordés au cours de ces réunions sont les suivants :

- état de la situation de RECUPEL : fonctionnement interne de RECUPEL, remarques et préoccupations des autorités régionales, méthode de collecte alternative, campagnes de communication, promotion et participation à des salons ;
- acceptation de nouveaux membres ;
- adaptation des listes de produits : présentation des listes de produits actualisées, proposition de révisions, d'adaptations, de précisions ou de modifications des définitions ;
- présentation des projets de budget ;
- principes et modes de calcul des nouvelles cotisations ;
- obligation de reprise des appareils professionnels : état d'avancement du développement d'un système collectif pour l'obligation de reprise des appareils professionnels ;
- état d'avancement des négociations pour la nouvelle convention environnementale.

En regard des moyens humains disponibles, l'OWD participe peu aux réunions des conseils d'administration et aux assemblées générales.

II.1.2. Participation de l'OWD à l'exercice stratégique

Une ou deux fois par an, ont lieu les exercices stratégiques avec les autorités auxquels se rendent les représentants des ministres régionaux de l'environnement accompagnés d'un représentant de leur administration. RECUPEL y expose les perspectives de l'année en cours et le bilan de l'année écoulée, et y fait le point en ce qui concerne le budget prévisionnel pour l'année suivante, les priorités d'actions et les négociations sur la convention environnementale.

II.1.3. Participation de l'OWD aux réunions interrégionales, collaboration avec l'économie sociale

Bimestriellement, les trois régions, représentées par leur administration, ont une réunion avec RECUPEL, appelée « réunion interrégionale ».

Les points à l'ordre du jour sont, en fonction de l'actualité :

- l'évolution des chiffres de collecte mois par mois dans chaque région ;
- la présentation des listes de produits actualisées ;
- la présentation des rapports annuels ;
- la présentation des campagnes de communication ;
- le calcul des cotisations ;
- la présentation d'études réalisées par RECUPEL ;
- l'état des lieux des contrats entre RECUPEL et les opérateurs ;
- la collaboration avec l'économie sociale ;
- la présentation de projets pilotes ;
- la présentation de nouvelles stratégies de collecte ;
- l'évaluation du système de la charte pour les DEEE professionnels (voir point II.6.2.) ;
- l'évolution du site internet de RECUPEL.

II.1.4. Participation de l'OWD aux réunions sur le champ d'application

Les autorités des trois Régions ont mis en place des concertations bimestrielles au cours desquelles les questions relatives au champ d'application de l'obligation de reprise des DEEE sont examinées. Ces questions émanent le plus souvent directement des producteurs/importateurs, et parfois aussi de RECUPEL. Cette concertation a pour but la prise d'une décision commune, afin de mettre en place une application uniforme de la législation dans le pays.

II.1.5. Participation de l'OWD aux réunions des contrôleurs

Plusieurs fois par an, RECUPEL réunit les contrôleurs des trois Régions afin d'examiner ensemble les problèmes rencontrés au cours des contrôles. À cette occasion, des renseignements sont échangés entre les contrôleurs et RECUPEL afin d'éclaircir certaines situations et de permettre que des entreprises dont le siège social est situé dans une Région mais qui, sans être membre de RECUPEL, mettent sur le marché dans une des autres Régions, n'échappent pas au contrôle. Une base de données de ces *free-riders* est également à disposition des Régions pour affiner leurs listes.

RECUPEL sollicite ainsi, par le biais de données disponibles sur son extranet, les autorités régionales afin qu'elles effectuent des contrôles dans diverses entreprises détectées lors de ses prospections et qui ne donnent aucune suite à ses démarches.

II.1.6. Réutilisation et secteur de l'économie sociale

- En juillet 2006, des négociations coordonnées par l'OWD ont abouti à la signature d'un ensemble de conventions régissant la collaboration de RESSOURCES¹¹ et de ses membres avec RECUPEL.

Ces conventions recouvrent les documents suivants :

- la convention-cadre RESSOURCES-KVK¹² et RECUPEL;
- le contrat Centre de Transbordement Régional (CTR) ;
- l'accord de collaboration entre un centre de réemploi et un CTR.

Ces différents documents fixent les principes généraux relatifs à la sélection en vue de la réutilisation, l'accès au gisement pour le réemploi et la rémunération des activités de réutilisation.

¹¹ Le réseau RESSOURCES fédère l'ensemble des acteurs d'économie sociale des Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale qui reçoivent, récoltent, trient, réparent, recyclent et revendent des produits en fin de vie. RESSOURCES regroupe aujourd'hui une soixantaine d'entreprises d'économie sociale représentant une activité pour plus de 4000 personnes.

¹² «*Koepel van Vlaamse Kringloopcentra*» : équivalent flamand de RESSOURCES (désormais appelé KOMOSIE pour «*Koepel van Milieuondernemers in de Sociale Economie*»).

La convention-cadre du 7 juillet 2006 a été conclue pour une durée indéterminée et est restée dès lors applicable en 2012 et 2013. Elle a pour vocation de faire en sorte que les centres de réutilisation disposent de suffisamment de DEEE, en regard du marché potentiel des DEEE réutilisables.

La convention-cadre comporte une annexe « Accord de coopération concernant la collecte prudente d'appareils électriques et électroniques (DEEE) et la sélection en vue de réutilisation », qui fixe entre autres les modalités relatives au transport prudent des DEEE et à la sélection en vue de réutilisation. Cet accord de collaboration fait également partie des accords conclus par RECUPEL avec les collecteurs quadrillés (exploitants de centres de transbordement quadrillés) et les intercommunales (exploitants des centres de transbordement régionaux). La collecte dite « quadrillée » est celle qui est réalisée auprès des détaillants.

Une réunion entre RECUPEL, Ressources, Komosie et des représentants des 3 Régions, a lieu périodiquement (tous les 3 ou 4 mois), afin de permettre la bonne exécution de la convention-cadre.

Celle-ci devait être modifiée en 2012, avec l'indexation de la rémunération des centres de réutilisation. Malgré les demandes répétées de Ressources et Komosie ; cette indexation n'a eu lieu qu'en 2013.

En outre, la mise en place de critères de réutilisation, élaborés par la Région flamande, que RECUPEL désire appliquer à l'ensemble de ses collaborateurs du secteur, dans les 3 régions du pays a entraîné la révision de la convention-cadre. Suite à des difficultés de communication entre RECUPEL et les 2 fédérations susmentionnées, cette révision n'a pas encore abouti. Ces difficultés résultent de la volonté de RECUPEL de capter le gisement de tous les membres de Ressources, y compris ceux qui n'ont pas signé d'accord de collaboration avec RECUPEL. Si ce captage est logique pour ceux qui ont signé un accord, elle ne l'est pas pour les autres.

Il est à noter que les critères de réutilisation de la Région flamande seront incorporés dans la législation de cette Région, et ont été également intégrés dans le projet d'arrêté transposant la Directive relative aux DEEE susmentionnée en Région wallonne.

- Dans le cadre de la réutilisation des DEEE, le label « ElectroREV » a été mis en place par les acteurs concernés. Il assure la qualité des appareils électroménagers récupérés et revalorisés par l'économie sociale en Wallonie et à Bruxelles. Cette marque de reconnaissance se veut un engagement clair envers le client.
Facilement identifiable, le logo electroREV est apposé sur les électroménagers remis en vente qui répondent à des exigences de qualité strictes. Il s'accompagne d'une garantie de 6 mois sur l'appareil ainsi labélisé.
Les membres d'electroREV s'adressent principalement à une clientèle ayant des difficultés sociales. Ils pratiquent une politique de prix adaptée à ce paramètre : à savoir 1/3 du prix de l'appareil équivalent neuf.
- Certains producteurs ont lancé la plateforme internet « Tradeplace », dont la fonction première est de donner la possibilité aux commerçants de placer leurs commandes par la voie électronique et de manière centralisée.
D'autre part, Tradeplace offre la possibilité aux services de réparation des commerçants de consulter des informations techniques sur chaque produit mis sur le marché (schémas électriques, fiches techniques, notices d'utilisation, informations sur les programmes de certains appareils) et de commander les différents composants dont ils ont besoin pour les réparer.
Grâce à l'intervention de RECUPEL, les producteurs ont donné au secteur de la réutilisation l'accès à cette base de données, afin qu'ils puissent bénéficier de ces informations. Cette plateforme permet donc de promouvoir la prévention et la réutilisation. Les frais de licence annuels de cette plateforme sont payés par RECUPEL.

II.2. Sources d'information

Les sections suivantes du présent rapport sont basées sur les rapports dressés, pour la Wallonie, par l'asbl RECUPEL pour les années 2012 et 2013. RECUPEL est l'organisme de gestion qui prend en charge et coordonne les activités liées à l'obligation de reprise des DEEE des producteurs et importateurs qui y ont adhéré.

II.3. Données relatives à la mise sur le marché des EEE

Selon les informations fournies par RECUPEL, les chiffres présentés ci-dessous concernent les nouveaux appareils mis sur le marché au cours des années 2012 et 2013. Les quantités d'appareils mises sur le marché en Belgique sont réparties proportionnellement au nombre d'habitants par région.

II.3.1. Appareils domestiques

Les appareils domestiques sont les appareils pour lesquels une cotisation « tout compris » est d'application et qui sont classifiés comme tels dans les listes de produits RECUPEL.

Les quantités d'appareils domestiques 'mis sur le marché' belge, exprimées en kg, sont calculées sur base des quantités (en unités de pièce) déclarées par les membres de RECUPEL et les poids moyens par catégorie, résultats d'échantillonnages systématiques organisés par RECUPEL. Cet échantillonnage fait l'objet d'un audit annuel par un tiers indépendant (SGS).

Le tableau suivant présente l'évolution des quantités (en kg) d'appareils domestiques mis sur les marchés belge et wallon au cours des dernières années.

| | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
|---|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Total mis sur le marché (Belgique) | 256.370.149 | 261.411.522 | 251.882.520 | 249.784.557 |
| Total mis sur le marché (Wallonie) | 82.738.846 | 84.156.186 | 80.940.784 | 80.183.165 |
| Total mis sur le marché par habitant (Belgique et Wallonie) | 23,7 kg/hab | 23,9 kg/hab | 22,8kg/hab | 22,5kg/hab |

Entre 2010 et 2011, on constatait une augmentation de 1,97% du poids total mis sur le marché belge. A partir de 2012 il y a une diminution de ce poids. Cette diminution est de 3,65% entre 2011 et 2012 et de 0,83% entre 2012 et 2013.

II.3.2. Appareils professionnels

Les appareils professionnels sont les appareils pour lesquels une cotisation administrative est d'application et qui sont classifiés comme tels dans les listes de produits RECUPEL. Généralement, il s'agit d'appareils à usage purement professionnel et dont les caractéristiques (notamment le poids, la puissance, etc.) sont telles qu'ils ne tombent pas sous les critères de leur équivalent domestique.

Le poids mis sur le marché reflète les quantités déclarées à RECUPEL par ses membres (ces déclarations faisant l'objet d'un contrôle par l'ASBL).

Entre 2010 et 2011, on a ainsi pu observer une croissance de 18,67% du poids total (en kg) des appareils professionnels mis sur le marché, tandis qu'entre 2011 et 2012, celui-ci a connu une diminution (-1,81%). L'année suivante, la croissance a repris de manière importante (+ 46,31%).

| | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
|------------------------------------|------------|------------|------------|------------|
| Total mis sur le marché (Belgique) | 32.091.099 | 38.081.772 | 37.392.040 | 54.709.831 |
| Total mis sur le marché (Wallonie) | 10.356.824 | 12.259.661 | 12.015.685 | 17.562.364 |

II.3.3. Lampes de poche¹³

Le tableau suivant présente l'évolution des quantités (en kg) de lampes de poche mises sur le marché au cours des dernières années.

| | 2011 | 2012 | 2013 |
|------------------------------|---------|---------|---------|
| Total mis sur le marché (kg) | 348.279 | 331.447 | 363.537 |

En 2012, les quantités exprimées en kg de lampes de poche mises sur le marché ont baissé de 5%, malgré une augmentation de 7% du nombre de lampes mises sur le marché. Cette diminution de poids total mis sur le marché est due à la diminution de la catégorie des lampes de poche en métal avec pile rechargeable intégrée, au profit des lampes de poche LED à faible consommation énergétique.

En 2013, les quantités de lampes de poche mises sur le marché, exprimées en kg, ont montré une augmentation de 9,7%, et les quantités mises sur le marché, exprimées en nombre, ont connu une augmentation de 16,9%.

II.4. Quantités collectées

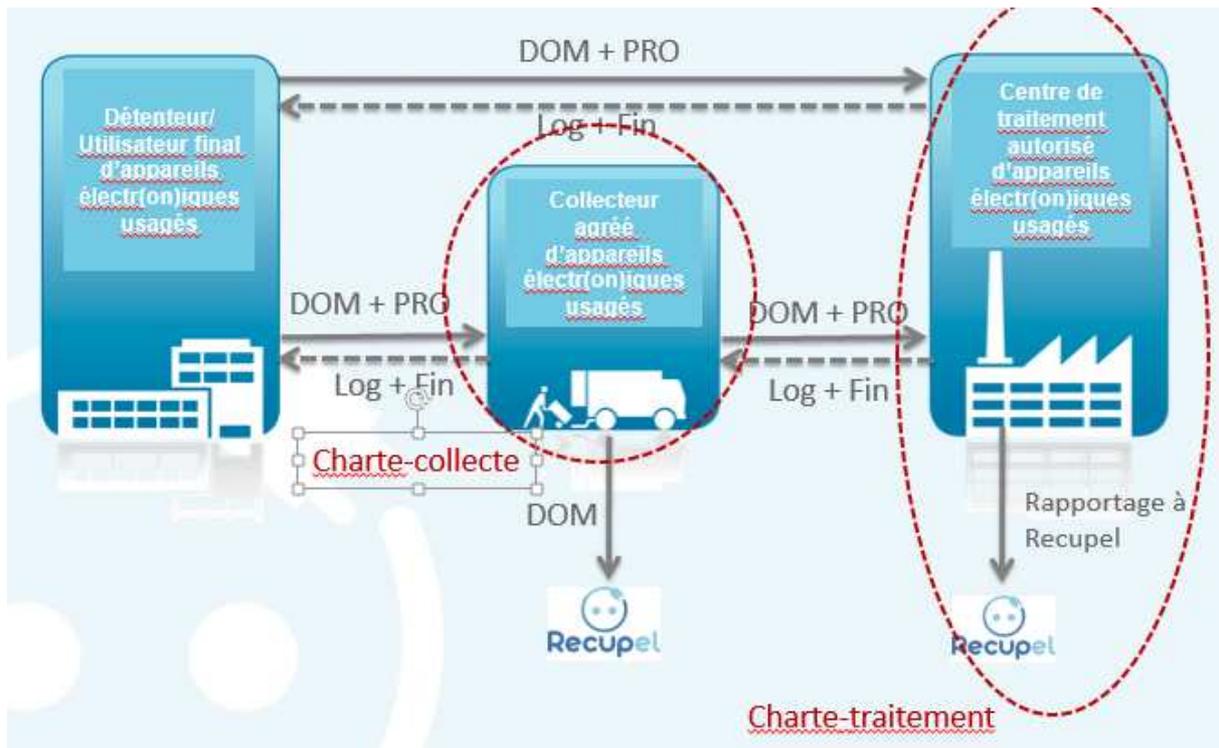
II.4.1. Système de la charte : un système de collecte des données en pleine expansion

Afin de développer la collecte et le traitement des DEEE professionnels, RECUPEL a mis en place, dès 2009, le système de la charte.

Ce service administratif de RECUPEL concerne tant la collecte que le traitement des DEEE sans intervenir dans le financement, ni dans la logistique. Les DEEE concernés sont principalement professionnels, mais peuvent être domestiques (par exemple un ordinateur utilisé dans une entreprise). Fin 2010, le système de la charte et les contrats pour les opérateurs de collecte et de traitement ont été révisés en concertation avec la Fege, la Coberec et les 3 Régions.

Le fonctionnement est le suivant :

¹³ Les données relatives aux lampes de poche proviennent des rapports annuels de BEBAT (voir le § I.5.1)



Les opérateurs qui veulent participer au système de la charte signent avec RECUPEL le contrat « charte- collecte » et/ou « charte-traitement ». La liste des opérateurs ayant signé un tel contrat est publié sur le site de RECUPEL (<http://www.RECUPEL.be/partners.aspx?lang=2>)

Les détenteurs de DEEE qui veulent faire appel à l'un d'eux consultent cette liste et font leur choix. Ils contactent ensuite cet opérateur, qui se charge de la collecte/du traitement, au tarif fixé par ce dernier.

Les opérateurs de collectes sont tenus, contractuellement, de transférer les DEEE soit à RECUPEL (en ce qui concerne les DEEE domestiques), soit à un opérateur de traitement de la charte (pour les DEEE professionnels et éventuellement, s'ils le souhaitent, les DEEE domestiques) .

Les opérateurs de traitement sont tenus, contractuellement, de faire le rapportage à RECUPEL, des quantités qu'ils ont collectées/traitées ainsi que les résultats de traitement

RECUPEL offre une rémunération aux opérateurs charteristes, afin de les inciter à faire appel à ce système.

En 2012, 49 sociétés participaient au système de la charte, 38 en tant que collecteur et 11 concernant la « charte-traitement », dont 9 opérateurs pour la collecte et 3 opérateurs pour le traitement situés en Wallonie.

Le nombre de sociétés participant au système de la charte a fortement augmenté en 2013 : au total 67 sociétés se sont inscrites et ont signé la charte collecte/traitement (55 collecteurs et 12 centres de traitement). Fin 2013, RECUPEL travaillait en Wallonie avec 18 charteristes pour la collecte et 3 centres de traitement.

II.4.2. Appareils domestiques

Les totaux collectés exprimés en kg, sont basés sur les poids enregistrés au niveau des centres de traitement.

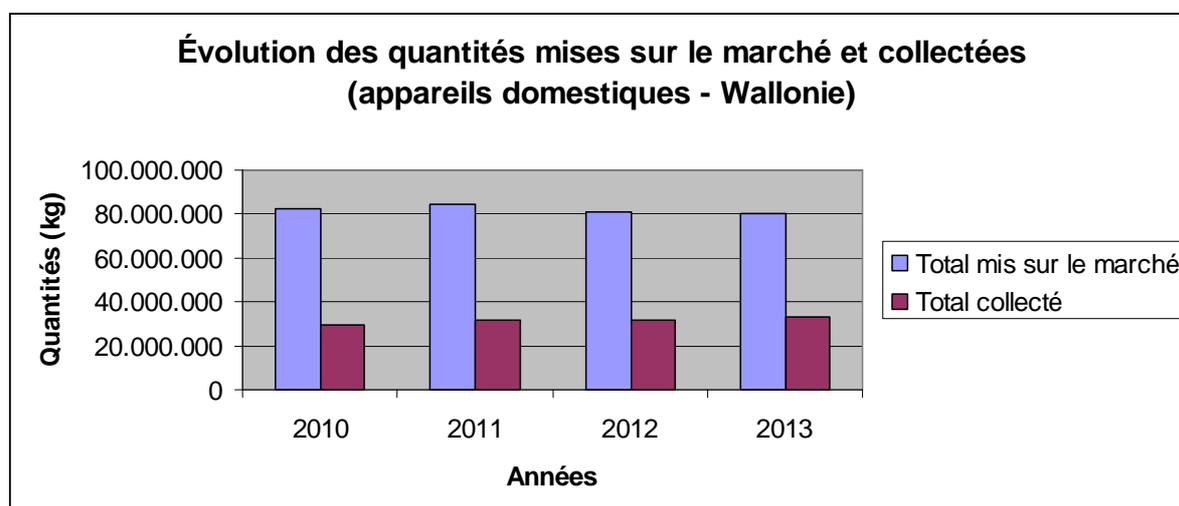
Entre 2011 et 2012, le poids total des DEEE domestiques collectés, exprimé en kg, a augmenté de 1,32% en Wallonie et de 1,43% pour l'ensemble de la Belgique, portant ainsi la quantité collectée par habitant en Wallonie à 8,98 kg en 2012 et à 9,32 kg en 2013.

Le taux de collecte en Wallonie, tel que défini par l'article 103 §1^{er} de l'AGW du 23 septembre 2010, est quant à lui passé de 39,36% en 2012 à 41,44% en 2013. Les objectifs de collecte de l'AGW ont

donc été atteints pour 2012. Pour 2013, l'AGW définit un objectif de 10kg/hab et 45% de la mise sur le marché. On constate donc un résultat légèrement inférieur à cet objectif (9,32kg/hab et 41,44%).

| | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
|---|-------------|-------------|--------------|--------------|
| Total collecté (Belgique) | 101.772.117 | 110.374.161 | 111.946.677 | 115.585.165 |
| Total collecté (Wallonie) | 29.564.060 | 31.446.356 | 31.859.879 | 33.223.556 |
| Total collecté par habitant (Belgique) | 9,4 kg/hab | 10,1 kg/hab | 10,14 kg/hab | 10,41 kg/hab |
| Total collecté par habitant (Wallonie) | 8,5 kg/hab | 8,9 kg/hab | 8,98 kg/hab | 9,32 kg/hab |
| Total collecté / total mis sur le marché (Belgique) | 39,70% | 42,22% | 44,44% | 46,27% |
| Total collecté / total mis sur le marché (Wallonie) | 35,73% | 37,37% | 39,36% | 41,44% |

Le graphique suivant montre l'évolution des quantités d'appareils domestiques mises sur le marché et collectées en Wallonie au cours des dernières années :



Le tableau suivant présente la répartition du poids total des DEEE collectés entre les différents canaux de collecte (en kg et en %) :

| | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
|------------------|-----------------------|-----------------------|---------------------|---------------------|
| Détaillants | 4.601.095 (15,6%) | 4.556.100 (14,5%) | 4.257.143 (13%) | 4.511.295 (14%) |
| Parcs | 22.814.604 (77,2%) | 23.738.218 (75,5%) | 22.584.243 (71%) | 22.039.390 (66%) |
| Economie sociale | 1.396.740 (4,7%) | 1.575.220 (5,0%) | 1.381.174 (4%) | 1.368.232 (4%) |
| Charte | 751.621 (2,5%) | 1.576.818 (5,0%) | 3.637.319 (12%) | 5.304.640 (16%) |
| TOTAL | 29.564.060 | 31.446.356 | 31.859.879 | 33.223.556 |

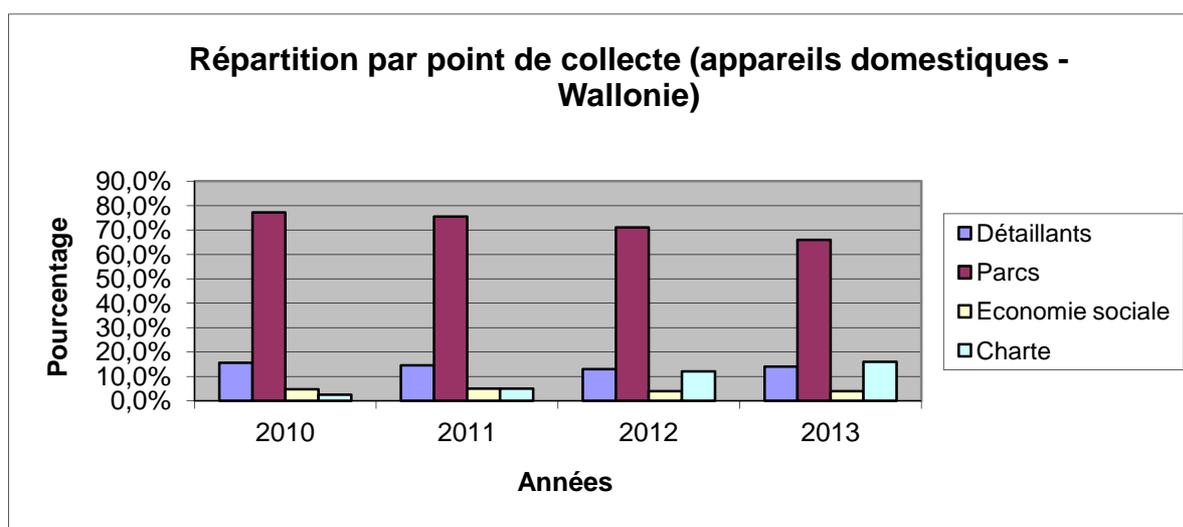
Le rapport entre les différents canaux a sensiblement évolué ces dernières années. La majeure partie des DEEE reste toujours collectée par l'intermédiaire des parcs à conteneurs, mais la part relative de

ce canal a toutefois connu une diminution (71% du poids de DEEE collecté en 2012 pour 66% en 2013).

La part relative des détaillants dans la collecte a légèrement augmenté, passant de 13% en 2012 à 14% en 2013, tandis que la part détenue par l'économie sociale dans la collecte s'est maintenue à 4% pour ces 2 années.

La part des collectes réalisées par la filière des centres de transbordement régionaux privés, actifs en tant que « charteristes », a fortement augmenté entre 2011 et 2012, passant de 5 à 12%. Celle-ci continue de progresser par la suite, pour atteindre 16% en 2013.

Le graphique ci-dessous rend compte de ces différentes tendances :

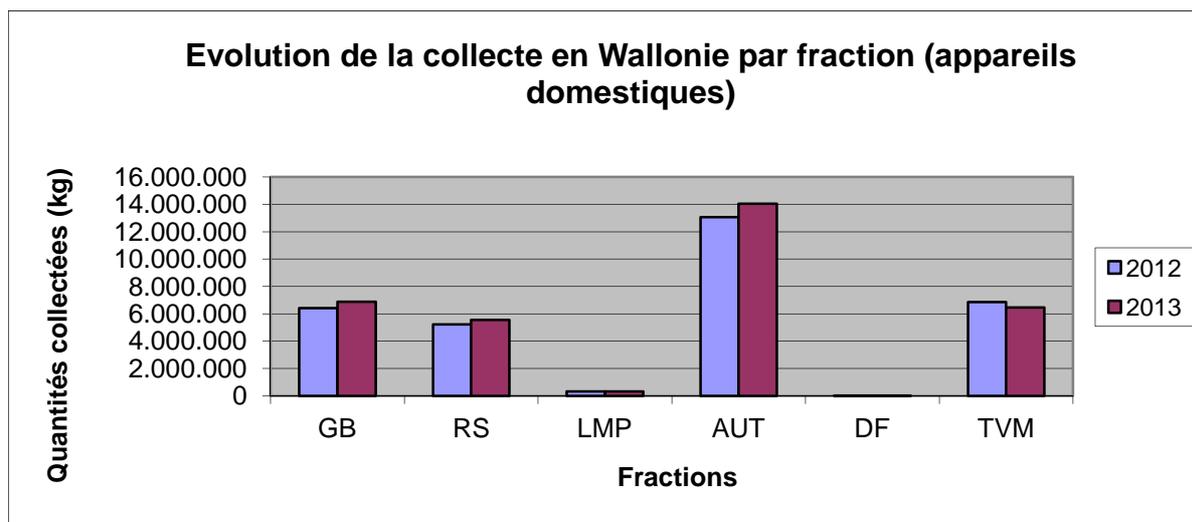


Le tableau suivant illustre l'évolution du poids des DEEE collectés (en kg) par « fraction » en Wallonie. Les différentes fractions telles que définies par RECUPEL sont les suivantes :

- GB (gros blancs ou gros appareils ménagers : machine à laver, four, cuisinière,...) ;
- RS (appareils de réfrigération et de surgélation) ;
- LMP (lampes à décharge) ;
- TVM (télévisions et moniteurs) ;
- AUT (autres appareils : petits appareils électroménagers, ordinateurs, équipements de jardin,...) ;
- DF (détecteurs de fumée).

| Fraction | 2012 | 2013 |
|-------------------|-------------------|-------------------|
| GB | 6.405.556 | 6.866.038 |
| RS | 5.229.738 | 5.543.501 |
| LMP | 308.241 | 305.822 |
| AUT | 13.057.583 | 14.050.338 |
| DF | 204 | 880 |
| TVM | 6.858.557 | 6.456.977 |
| Total (kg) | 31.859.879 | 33.223.556 |

On constate qu'entre 2012 et 2013, les résultats de collecte ont augmenté pour toutes les fractions à l'exception de la fraction TVM, qui a diminué de 5,86%. Ceci s'explique par le fait que cette fraction représente le matériel contenant des écrans à tubes cathodiques, qui ont disparu de la distribution au profit des écrans plats, et qui ne sont plus guère utilisés par les ménages.



Les tableaux suivants donnent une image de la répartition par « fractions » (% en poids) dans les différents points de collecte, pour les années 2012 et 2013.

2012

| | GB | RS | LMP | AUT | DF | TVM | Total |
|---------------------------|--------|--------|---------|--------|---------|--------|-------------|
| Distribution | 44,14% | 24,55% | 4,80% | 13,49% | 0% | 13,02% | 100% |
| Parcs à conteneurs | 11,70% | 14,54% | 0,45% | 48% | 0,0009% | 25,3% | 100% |
| Economie sociale | 35,92% | 21,67% | 0,09% | 23,4% | 0% | 18,92% | 100% |
| Charte | 38,09% | 16,56% | 0,0005% | 36,29% | 0% | 9,07% | 100% |

2013

| | GB | RS | LMP | AUT | DF | TVM | Total |
|---------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|-------------|
| Distribution | 49,45% | 24,46% | 3,67% | 11,93% | 0% | 9,99% | 100% |
| Parcs à conteneurs | 12,31% | 14,37% | 0,63% | 48,53% | 0,004% | 24,16% | 100% |
| Economie sociale | 31,72% | 21,74% | 0,098% | 25,8% | 0% | 20,64% | 100% |
| Charte | 27,63% | 18,40% | 0,01% | 46,44% | 0% | 7,52% | 100% |

Sur l'ensemble des années 2012 et 2013, les GB correspondent à la plus grande fraction en poids collectée dans le réseau de la distribution et celui de l'économie sociale. Dans les centres de transbordement exploités par les « charteristes », les GB et les petits appareils AUT sont les plus représentés.

On peut remarquer que dans les parcs à conteneurs, pour ces 2 années, la fraction AUT est la plus collectée, avec près de 50% du total.

On remarquera également que les détecteurs de fumée ne sont collectés que dans les parcs à conteneurs.

II.4.3. Appareils professionnels

Les quantités totales de DEEE professionnels collectés correspondent à la totalité des quantités collectées par RECUPEL (via le système « full service », les volumes rapportés par les contractants de la charte RECUPEL et le volume rapporté par les producteurs/importateurs membres de RECUPEL) . Le volume exprimé en kg est réparti proportionnellement suivant le nombre d'habitants par région.

| | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
|--------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Total collecté (Belgique) – kg | 2.375.296 | 2.716.920 | 2.495.167 | 2.761.402 |
| Total collecté (Wallonie) – kg | 148.907 | 850.529 | 801.803 | 886.436 |

Il y a eu une très légère augmentation des quantités collectées entre 2012 et 2013, pour revenir à des valeurs proches de celles de 2011.

II.4.4. Lampes de poche

Le tableau suivant présente l'évolution des quantités (en kg) de lampes de poche collectées en Wallonie au cours des dernières années.

| | 2011 | 2012 | 2013 |
|--------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| Total collecté (Belgique) – kg | 4.197 | 5.879 | 7.388 |
| Total collecté (Wallonie) – kg | 1.351 | 1.889 | 2.372 |

On peut constater que la collecte de lampes de poche a fortement augmenté au cours de cette période. L'augmentation est de 40% en 2012 et de 26% en 2013. Bebat a, en 2013, continué ses efforts en matière de sensibilisation et communication débutés en 2012 afin de faire prendre conscience au consommateur qu'il peut aussi déposer ses lampes de poches dans les points de collecte de Bebat et ainsi promouvoir cette collecte.

II.5. Quantités traitées

II.5.1. Appareils domestiques

Les quantités traitées, recyclées et valorisées des DEEE domestiques collectés en Wallonie sont reprises dans le tableau ci-dessous (poids en kg), y inclus les quantités et les résultats rapportés par les opérateurs de la charte

La quantité totale de DEEE provenant de Wallonie qui a été apportée pour le traitement diffère de la quantité totale de DEEE collectée en Wallonie. D'une part, les DEEE collectés en Wallonie ne sont pas tous destinés au traitement (une certaine partie est destinée à la réutilisation). D'autre part, une différence peut apparaître due au délai de livraison de un à deux jours entre la collecte et la livraison auprès du recycleur.

| | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Total collecté | 29.564.060 | 31.446.358 | 31.859.879 | 33.223.556 |
| Total réutilisé (comme appareil complet) | 241.768 | 414.289 | 449.381 | 327.772 |
| Total apporté pour le traitement | 33.154.667 | 32.620.220 | 33.296.353 | 35.324.331 |
| Total recyclé et réutilisé provenant du traitement | 26.572.469 | 26.789.187 | 27.236.704 | 29.577.213 |
| Total valorisation énergétique | 2.436.195 | 2.413.128 | 1.976.931 | 2.202.057 |
| Incinération/mise en CET | 4.360.128 | 3.262.400 | 3.988.947 | 3.506.097 |

Ci-dessous, le détail des quantités traitées en kg, par fraction :

| Fraction | Quantités présentées au traitement (kg) | | Recycleur | Région/pays |
|---------------------------------------|---|-------------------|---|-------------|
| | 2012 | 2013 | | |
| GB | 7.781.293 | 8.023.362 | B.E.E.R. | Flandre |
| | | | Brussels Recycling Solutions | Bruxelles |
| | | | Casier Recycling (jusqu'au 30/06/2012) | Flandre |
| | | | Cometsambre | Wallonie |
| | | | Ecore | Wallonie |
| | | | Galloometal (jusqu'au 30/06/2012) | Flandre |
| | | | Van Dalen Belgium (jusqu'au 30/06/2012) | Flandre |
| Vanhees Metalen (jusqu'au 30/06/2012) | Flandre | | | |
| RS | 5.225.959 | 5.527.288 | Recydel | Wallonie |
| | | | Cometsambre | Wallonie |
| | | | Stenatechnoworld | Allemagne |
| LMP | 308.241 | 305.822 | Indaver | Flandre |
| AUT | 13.310.561 | 161.167.518 | Brussels Recycling Metal | Bruxelles |
| | | | Cometsambre | Wallonie |
| | | | Ecore | Wallonie |
| | | | Galloometal | Flandre |
| | | | Recydel | Wallonie |
| | | | Sims Recycling Solutions | Flandre |
| DF | 204 | 879 | IRE | Wallonie |
| TVM | 6.670.094 | 6.299.461 | Apparec | Flandre |
| | | | Cometsambre (jusqu'au 30/06/2012) | Wallonie |
| | | | Galloometal | Flandre |
| TOTAL | 33.296.353 | 35.324.331 | | |

Le tableau suivant présente les taux de recyclage et réutilisation, les taux de valorisation globale et les taux d'élimination pour l'ensemble des déchets d'équipements électriques et électroniques domestiques pour les années 2012 et 2013 :

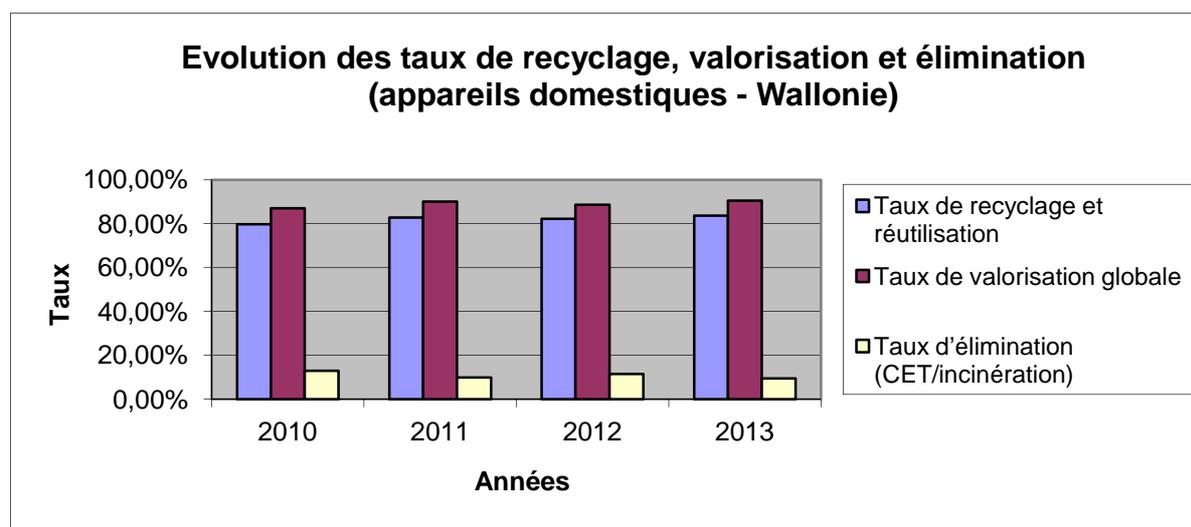
| | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
|------------------------------------|--------|--------|--------|--------|
| Taux de recyclage et réutilisation | 79,78% | 82,74% | 82,25% | 83,60% |
| Taux de valorisation globale | 87,03% | 90,08% | 88,54% | 90,50% |

| | | | | |
|---------------------------------------|--------|-------|--------|-------|
| Taux d'élimination (CET/incinération) | 12,97% | 9,92% | 11,46% | 9,50% |
|---------------------------------------|--------|-------|--------|-------|

On peut constater à l'analyse de ces chiffres que l'année 2012 a connu une baisse des taux de recyclage/réutilisation et de valorisation au profit d'une augmentation du taux d'élimination.

En 2013, il y a eu une inversion de cette tendance, le recyclage, la réutilisation et la valorisation globale ont à nouveau augmenté, pour revenir à ces valeurs supérieures à celles de 2011, et le taux d'élimination a diminué jusqu'à une valeur inférieure à celle de 2011.

Le graphique suivant illustre cette situation :



Les objectifs, conformément à l'AGW du 23 septembre 2010, selon les différentes catégories européennes d'équipements domestiques, sont globalement atteints en Région wallonne, comme détaillé dans le tableau suivant :

| | | % Réutilisation et recyclage | | | % Valorisation | | |
|------------|--|------------------------------|-------|------------|----------------|--------|------------|
| | | 2012 | 2013 | Objectif | 2012 | 2013 | Objectif |
| 1a | Gros appareils ménagers | 81,53% | 83,9% | 80% | 86,31% | 87,99% | 85% |
| 1b | Appareils de réfrigération et de congélation | 83,57% | 82,8% | | 96,40% | 97,06% | |
| 2 | Petits appareils ménagers | 76,79% | 78,7% | 70% | 82,70% | 86,15% | - |
| 3a | Équipements informatiques & télécom. (excl. tubes cathod.) | 76,79% | 78,7% | 65% | 82,70% | 86,15% | 75% |
| 3b | Équipements informatiques & télécom. (tubes cathodiques) | 88,91% | 90,6% | 70% | 92,71% | 93,99% | 75% |
| 4a | Matériel grand public (excl. tubes cathodiques) | 76,79% | 78,7% | 65% | 82,70% | 86,15% | 75% |
| 4b | Matériel gd public (tubes cathodiques) | 88,91% | 90,6% | 70% | 92,71% | 93,99% | 75% |
| 5 | Matériel d'éclairage | 76,79% | 78,7% | 70% | 82,70% | 86,15% | - |
| 5a | Lampes à décharge | 92,87% | 91,8% | 80% | 93,43% | 94,12% | - |
| 6 | Outils électriques & électroniques | 76,79% | 78,7% | 70% | 82,70% | 86,15% | - |
| 7 | Jouets, équipements de loisir & de sport | 76,79% | 78,7% | 70% | 82,70% | 86,15% | - |
| 8 | Dispositifs médicaux | 76,79% | 78,7% | 70% | 82,70% | 86,15% | - |
| 9 | Instrum. surveillance & contrôle | 76,79% | 78,7% | 70% | 82,70% | 86,15% | - |
| 10a | Distributeurs automatiques sans refroidissement/chauffage | - | - | 80% | - | - | - |
| 10b | Distributeurs automatiques avec refroidissement/chauffage | - | - | | - | - | |

Les objectifs relatifs aux taux globaux de recyclage et de valorisation des composants issus du démontage sont de 95% de recyclage pour les métaux ferreux et non-ferreux, 50% de recyclage et 100% de valorisation pour les matières plastiques.

Seul l'objectif de 100% relatif à la valorisation des matières plastiques ne l'a pas été (94,95% en 2012 et 94,04% en 2013).

Le détail pour l'année 2012 est repris ci-dessous :

| | Total (kg) | Valorisation | | | Élimination | | |
|--------------|-------------------|-------------------|--------------------------|-------------------|----------------|------------------|------------------|
| | | Recyclage | Valorisation énergétique | Total valorisé | Incinération | Mise en CET | Total éliminé |
| Ferreux | 12.965.731 | 12.965.731 | 0 | 12.965.731 | 0 | 0 | 0 |
| Non-ferreux | 2.961.241 | 2.957.591 | 0 | 2.957.591 | 3.650 | 0 | 3.650 |
| Synthétiques | 5.860.260 | 3.740.710 | 1.823.410 | 5.564.120 | 292.739 | 3.400 | 296.139 |
| Autres | 7.332.261 | 4.250.819 | 19.805 | 4.270.624 | 378.341 | 2.683.296 | 3.061.636 |
| Total | 29.119.492 | 23.914.851 | 1.843.215 | 25.758.066 | 674.730 | 2.686.696 | 3.361.426 |

Réutilisation 208.822

Total incl. réutil. 29.328.314

| | Total | Valorisation | | | Élimination | | |
|--------------|----------------|----------------|--------------------------|----------------|--------------|--------------|---------------|
| | | Recyclage | Valorisation énergétique | Total valorisé | Incinération | Mise en CET | Total éliminé |
| Ferreux | 44,53% | 100,00% | 0,00% | 100,00% | 0,00% | 0,00% | 0,00% |
| Non-ferreux | 10,17% | 99,88% | 0,00% | 99,88% | 0,12% | 0,00% | 0,12% |
| Synthétiques | 20,12% | 63,83% | 31,11% | 94,95% | 5% | 0,06% | 5,06% |
| Autres | 25,18% | 57,97% | 0,27% | 58,24% | 5,16% | 36,60% | 41,76% |
| Total | 100,00% | 82,13% | 6,33% | 88,46% | 2,32% | 9,23% | 11,54% |

Total incl. réutil. 82,25% 6,28% 88,54% 2,30% 9,16% 11,46%

Le détail pour l'année 2013 est repris ci-dessous :

| | Total (kg) | Valorisation | | | Élimination | | |
|--------------|-------------------|-------------------|--------------------------|-------------------|----------------|------------------|------------------|
| | | Recyclage | Valorisation énergétique | Total valorisé | Incinération | Mise en CET | Total éliminé |
| Ferreux | 12.966.905 | 12.966.905 | 0 | 12.966.905 | 0 | 0 | 0 |
| Non-ferreux | 2.515.303 | 2.515.130 | 0 | 2.515.130 | 57 | 116 | 173 |
| Synthétiques | 6.296.939 | 4.270.311 | 1.651.285 | 5.921.596 | 74.549 | 300.794 | 375.343 |
| Autres | 7.486.210 | 4.682.121 | 382.083 | 5.064.204 | 237.910 | 2.184.096 | 2.422.006 |
| Total | 29.265.357 | 24.434.467 | 2.033.368 | 26.467.835 | 312.517 | 2.485.005 | 2.797.522 |

Réutilisation 190.019

Total incl. réutil. 29.455.376

| | Total | Valorisation | | | Élimination | | |
|--------------|----------------|----------------|--------------------------|----------------|--------------|--------------|---------------|
| | | Recyclage | Valorisation énergétique | Total valorisé | Incinération | Mise en CET | Total éliminé |
| Ferreux | 44,31% | 100,00% | 0,00% | 100,00% | 0,00% | 0,00% | 0,00% |
| Non-ferreux | 8,59% | 99,99% | 0,00% | 99,99% | 0,00% | 0,00% | 0,01% |
| Synthétiques | 21,52% | 67,82% | 26,22% | 94,04% | 1,18% | 4,78% | 5,96% |
| Autres | 25,58% | 62,54% | 5,10% | 67,65% | 3,18% | 29,17% | 32,35% |
| Total | 100,00% | 83,49% | 6,95% | 90,44% | 1,07% | 8,49% | 9,56% |

Total incl. réutil. 83,60% 6,90% 90,50% 1,06% 8,44% 9,50%

II.5.2. Appareils professionnels

Le tableau ci-dessous reprend les quantités traitées, recyclées et valorisées, exprimées en kg, des DEEE professionnels collectés en Wallonie, pour les années 2012 et 2013 :

| | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
|---|---------|---------|---------|---------|
| Total collecté | 148.907 | 850.529 | 801.803 | 886.436 |
| Total réutilisé (comme appareils complet) | 0 | 36.799 | 1.544 | 24.257 |
| Total apporté pour le traitement (Wallonie) | 183.970 | 313.567 | 124.707 | 190.797 |
| Total recyclé et réutilisé | 160.956 | 230.767 | 91.571 | 149.055 |
| Total valorisation énergétique | 4.493 | 16.267 | 8.796 | 22.367 |
| Incinération/mise en décharge | 18.223 | 30.638 | 10.875 | 9.855 |

La différence entre le volume collecté et le volume apporté pour le traitement des appareils professionnels s'explique de la façon suivante :

Le total collecté de DEEE professionnels est la totalité des quantités collectées par Recupel (via le système « full service »), les volumes rapportés par les opérateurs de la charte et le volume rapporté par les membres RECUPEL. Ce volume total est réparti proportionnellement suivant le nombre d'habitants par région.

En plus tous les DEEE collectés en Wallonie ne sont pas tous destinés au traitement, une certaine partie étant destinée à la réutilisation.

Tous les DEEE collectés en Wallonie ne sont pas traités en Wallonie et, d'autre part, certains DEEE collectés en Flandre ou à Bruxelles peuvent être traités en Wallonie. Le volume apporté pour le traitement est le volume qui est rapporté par les opérateurs de la charte, situés en Wallonie.

La différence entre le total collecté et le total apporté pour le traitement est un cumul de ces différences.

Le tableau suivant présente les taux de recyclage et réutilisation, les taux de valorisation globale et les taux d'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels pour les années 2012 et 2013 :

| | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
|--|--------|--------|--------|--------|
| Taux de recyclage et réutilisation | 87,49% | 85,16% | 82,32% | 82,23% |
| Taux de valorisation globale | 89,93% | 90,33% | 90,22% | 94,56% |
| Taux d'élimination (décharge/incinération) | 9,91% | 9,75% | 9,78% | 5,44% |

II.5.3. Lampes de poche

Ci-dessous, les données relatives aux lampes de poche (en kg). Les données sur la collecte et le traitement ne sont disponibles que pour la Belgique :

| | 2012 | 2013 |
|--------------------------------------|-------|--------|
| Total collecté (Belgique) | 5.879 | 7.388 |
| Total apporté pour le traitement (B) | 9.927 | 13.256 |

La différence de poids entre la collecte par Bebat et les quantités envoyées au recyclage est due au décalage et au stockage intermédiaire entre les dates de collecte et de traitement.

L'augmentation du total apporté pour le traitement suit celle du total collecté.

II.6. Plans de gestion individuels

Le plan de gestion individuel est une des options offertes aux obligataires de reprise pour satisfaire à leurs obligations légales (voir point I.1.). En Wallonie, on compte 5 plans, pour les entreprises IBM, Toshiba, Caloribel, Daikin et Ericsson. Les données y relatives, pour les années 2012 et 2013 (en kg) sont reprises ci-après :

| Mise sur le marché | Total collecté | Total recyclé | Total valorisé |
|---------------------------|-----------------------|----------------------|-----------------------|
| 853.020 | 25.291 | 17.858 | 17.622 |

On constate des taux de collecte et de recyclage très faibles. Il conviendrait à l'avenir d'exiger des entreprises qui ont un plan de gestion individuel qu'elles fournissent des efforts afin d'augmenter ces taux.

II.7. Appel d'offres 2012

L'année 2012 a vu le terme des contrats entre RECUPEL et les opérateurs de collecte et de traitement sélectionnés lors du précédent appel d'offres en 2009.

Des nouveaux cahiers des charges ont donc été rédigés par RECUPEL afin de faire un nouvel appel d'offres.

Ces cahiers étaient au nombre de quatre :

- Le cahier des charges relatif au transport en vrac
- Le cahier des charges relatif au transport quadrillé
- Le cahier des charges relatif aux lampes et détecteurs de fumée (collecte et regroupement)
- Le cahier des charges relatif au traitement

En tant qu'autorité régionale, l'OWD doit analyser ces cahiers des charges et les approuver avant que RECUPEL ne puisse lancer son appel d'offres.

Il est à noter qu'au terme de celui-ci, les entreprises d'économie sociale actives dans le secteur de la réutilisation, SOFIE, RetriVal et R.A.P.P.E.L. se sont vues attribuer les contrats pour la collecte quadrillée chez les détaillants en Wallonie. Le choix de ces partenaires par RECUPEL permet d'y soutenir la réutilisation des DEEE.

Les critères dont RECUPEL tient compte lors de son analyse des offres reçues pour la collecte quadrillée et le transport en vrac sont les suivants : le prix demandé, la valeur technique et la qualité de la prestation.

En ce qui concerne le traitement, les critères d'analyse des offres sont : le prix demandé (50%), la méthode et le contenu (25%), les garanties de qualité (20%) et l'innovation (5%).

Les candidats qui se sont vus attribuer les marchés sont :

- Collecte quadrillée des fractions GB, RS, TVM et AUT : Van Gansewinkel (provinces d'Anvers, Limbourg et Flandre Orientale), Televil (Brabant flamand), De Vreese Logistic (Flandre Occidentale), RetriVal (provinces de Namur, Luxembourg et Hainaut), Sofie (province de Liège), RAPPEL (province du Brabant wallon).
- Collecte quadrillée des lampes à décharge et détecteurs de fumée : Vanheede Environmental Services, Cogetrina, Indaver, SGS Ewacs, Shanks Hainaut, Sita Waste Services, Sita Wallonie, Van Gansewinkel

- Transport en vrac : Van Gansewinkel et Eutraco.

Pour le traitement, un classement a été établi par RECUPEL, en fonction des critères susmentionnés. Ce classement a abouti à l'attribution suivante :

- Fraction GB : Cometsambre (50% du gisement), B.E.E.R. (22,50%), Ecore (20%), BR MET (7,5%).
- Fraction RS : Recydel (50%), Stena (35%), Cometsambre (15%).
- Fraction TVM : Galloo/Sowarec (55%), Apparec(45%).
- Fraction AUT : GallooMetal (50%), Cometsambre (18%), Recydel (18%), Sims (5%), BR MET (3,5%), Ecore (5,5%).
- Fraction LMP : Indaver (100%, car seule cette société a remis une offre pour cette fraction).

II.8. Audits ISO 17020

Ces audits ont démarré en 2012 dans le réseau RECUPEL. Ils ont pour but de valider les données de rapportage qui est fait par cette dernière dans le cadre de l'obligation de reprise, ainsi que de contrôler le respect des obligations légales relatives à la gestion des DEEE.

Ces audits sont réalisés par des tiers indépendants, les sociétés SGS AIB Vinçotte et OWS, celles-ci étant les 3 seules à posséder l'accréditation requise selon la norme ISO17020. Tout le réseau, de la collecte au traitement, est ainsi contrôlé ainsi que l'organisation de gestion même. Les parcs à conteneurs, les centres de transbordement (regroupement et tri), les transporteurs, les centre de dépollution et de traitement RECUPEL, etc. ont donc été audités en 2012 et 2013. RECUPEL fait réaliser le nombre d'audits par an prévus au cahier des charges qui a été établi. En 2013, 73 audits ont été réalisés, dont 29 en Wallonie. Tous les rapports d'audits sont mis à la disponibilité des régions via l'Extranet mis en place par RECUPEL.

II.9. Action « Collecte unique »

Cette action a été mise en place par RECUPEL, au service des entreprises désirant se défaire ponctuellement de leurs DEEE (voir point I.3.). Dans le cadre de la recherche de stratégies de collecte innovante, en vue d'augmenter les taux de collecte, afin de pouvoir atteindre les nouveaux objectifs de collecte fixés par la Directive.

Il s'agissait au départ d'un projet-pilote dont l'objectif consistait à collecter davantage de DEEE par la diminution du nombre minimum de DEEE à collecter imposé par RECUPEL. Le projet a tout d'abord connu une période d'essai dans la province du Brabant flamand. Il a été lancé au mois d'avril 2012. Il a ensuite été étendu à tout le pays.

À l'aide d'un mailing direct, 165 entreprises ont été contactées. L'accent fut mis sur une inscription en ligne rapide et simple. Ce service est gratuit et sans engagement de collaboration future avec RECUPEL.

II.10. Projets-pilotes

- Recycleville :

Cette action consiste en un concours entre différentes communes de chaque région du pays. Le but est de collecter un maximum de DEEE et piles (collaboration avec Bebat), le gagnant étant la commune qui a collecté le plus grand volume par habitant. Les communes désirant participer s'inscrivent via le site créé pour l'occasion, www.recyclonsensemble.be. RECUPEL a réalisé un test fin 2013 dans 2 communes belges, Tournai et Waregem, afin de préparer la grande action de mars 2014 (« Nettoyage de printemps »). Les points de collecte utilisés sont les points de collecte habituels.



- Nouvelles boîtes de collecte:

En 2013, des nouvelles boîtes de collecte élaborées en collaboration avec Bebat, ont été testées. Ces boîtes contiennent 3 compartiments : un pour les petits DEEE, un pour les lampes et un pour les piles. Le test a été effectué dans quelques magasins Carrefour du pays, afin de voir si ces boîtes étaient efficaces. Le résultat ayant été positif, RECUPEL a décidé d'étendre le nombre de magasins équipés de telles boîtes.

II.11. Campagnes de communication et de sensibilisation

II.11.1. Communication vers les professionnels

Les DEEE professionnels exigent une approche spécifique, tant sur le plan de la collecte que sur celui du traitement. Pour répondre à cette problématique particulière, RECUPEL a donc développé une offre de services administratifs sur mesure : la Charte RECUPEL. Cette charte peut concerner la collecte ou le traitement des DEEE.

Ce service administratif permet à RECUPEL de superviser correctement la collecte et le traitement des DEEE professionnels (avec cotisation administrative) sans intervenir dans le financement, ni dans la logistique. Les charteristes sont tenus de transmettre leurs chiffres de collecte ou de traitement à RECUPEL.

Les sociétés qui ont signé la Charte RECUPEL reçoivent l'autorisation d'utiliser le logo de « Partenaire de RECUPEL » dans leurs actions de communication et de l'afficher sur leurs sites Internet.

L'une des principales campagnes menées en 2012 par RECUPEL était à destination des professionnels, afin de les inciter à collaborer, et à ainsi augmenter le taux de collecte des DEEE professionnels. La cible visée était constituée des entreprises ayant un volume de DEEE suffisant pour justifier un enlèvement régulier par RECUPEL, et ainsi créer des partenariats.

La communication s'est faite via internet (site de RECUPEL et sites B2B) et des annonces dans les magazines B2B.

II.11.2. RECUPEL On Tour

Cette campagne a débuté en septembre 2012, dans 4 villes pilotes (Courtrai, Waregem, Spa et Verviers). Le but de celle-ci est de réaliser des actions de collecte spéciales dans toute la Belgique, tout en mettant l'accent sur la réutilisation, sous le slogan « RECUPEL se rend chez vous ». Ces actions sont réalisées par le biais d'une camionnette mobile, décorée comme une maison (intérieur et extérieur), et placée dans un endroit central de la ville. Les gens peuvent venir déposer les DEEE qui sont stockés chez eux, qu'ils soient réutilisables ou non, dans une tente qui accompagne la camionnette, et qui contient des palettes-box. Des tubes gonflables avec le logo de RECUPEL sont disposés aux abords afin d'être visibles de loin. RECUPEL fait appel, pour chaque action, à un partenariat avec une entreprise d'économie sociale active dans la réutilisation, afin de sensibiliser le public à celle-ci, et afin de permettre à ce secteur d'avoir accès au gisement récolté.

Les moyens de communication sont : la distribution d'un toutes-boîtes, spot TV diffusé sur les chaînes régionales, un affichage mobile et un site internet spécifique (actiondecollection.RECUPEL.be).

Le jour-même de l'action, un jeu digital placé sur le podium de la camionnette, a pour but de déposer le plus vite possible des EEE mis au rebut dans les palettes-box.

En 2013, il y a eu 39 actions, uniquement en Flandre, aucune Intercommunale wallonne n'ayant fait de demande d'action. RECUPEL a dès lors décidé de donner la priorité aux actions en Wallonie pour 2014.

II.11.3. Communication vers les ménages

La campagne de communication du secteur Lightrec, initiée les années précédentes, fut répétée en 2013. Cette campagne fut encore un succès. Elle a en effet pu bénéficier d'une grande couverture médiatique à l'occasion d'un communiqué de presse et d'une enquête réalisée par RECUPEL au sujet du comportement de recyclage et des connaissances relatives aux ampoules usagées. Le mailing direct à destination de la distribution a permis de recruter un grand nombre de nouveaux points de collecte.

Les campagnes « Recyclons tous en chœur » et celle relative au label énergie, à destination des ménages, ont également été renouvelées en 2012 et 2013. Les médias furent un spot TV, des bannières en ligne, un site internet et une annonce publicitaire.

II.11.4. Rôle de l'OWD

L'OWD a un rôle d'avis concernant ces campagnes et a marqué son accord dans la mesure où celles-ci ne sont pas préjudiciables aux campagnes d'utilité générale menées par la Région. L'administration s'interroge néanmoins sur la pertinence de financer des campagnes de communication dédiées au label énergie dans le cadre de l'obligation de reprise des DEEE.

II.12 Situation financière

II. 12.1. Préambule

II. 12.1.1. 7 Organismes de gestion

L'asbl RECUPEL a été mandatée par les 7 organismes de gestion suivants pour exécuter les obligations de collecte et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) :

- Asbl B-W-Rec (gros appareils électroménagers domestiques, gros et petit blanc professionnel et distributeurs automatiques)
- Asbl RECUPEL Audio Vidéo (appareils audio-vidéo domestiques et professionnels)
- Asbl RECUPEL SDA (petits appareils électroménagers)
- Asbl RECUPEL ICT (appareils informatiques, de télécommunication et de bureau, appareils ICT professionnels et distributeurs automatiques)
- Asbl RECUPEL Electric Tools & Garden (outillage et matériel (de jardin) électriques et électroniques domestiques et professionnels)
- Asbl LightRec (luminaires et lampes à décharge)
- Asbl MeLaRec (dispositifs médicaux et équipements de laboratoire, appareils de sport, thermostats, appareils de test et de mesure, lecteurs de glycémie et détecteurs de fumée domestiques et professionnels).

Les 7 secteurs sont des asbl indépendantes les unes des autres, l'asbl RECUPEL étant néanmoins liée contractuellement aux 7 organismes de gestion. Chaque asbl a dès lors ses propres bilans et comptes de résultats, qui sont analysés ci-dessous.

Il est important de souligner qu'aucun transfert de gestion et transfert financier n'est effectué entre les organismes de gestion hormis pour couvrir les frais de traitement des lampes se trouvant dans d'autres équipements.

Avant d'approfondir ces chiffres, il est indispensable de décrire les divers mécanismes régissant la relation entre l'asbl RECUPEL et les 7 secteurs susmentionnés.

II.12.1.2. Recettes et chiffre d'affaires

L'asbl RECUPEL se charge de facturer et d'encaisser les cotisations pour compte des sept secteurs, tant les cotisations all-in que les cotisations administratives.

- La cotisation all-in

Pour les appareils domestiques, une cotisation all-in est appliquée. Cette cotisation all-in sert à financer la collecte, le tri, le transport et le traitement des appareils déposés au parc à conteneurs ou rapportés au magasin. Une partie de la cotisation permet également de couvrir les frais de fonctionnement et de communication de RECUPEL (rapportage, contrôle des entreprises,...).

- La cotisation administrative

Pour tous les appareils professionnels, une cotisation administrative est d'application lors de leur mise sur le marché. Cette cotisation administrative couvre les frais administratifs et le rapportage.

Le chiffre d'affaires et les créances chez RECUPEL, concernant ces cotisations facturées aux membres, sont transférés ensuite respectivement vers les secteurs concernés, sachant qu'ils gardent en effet la responsabilité de ces moyens.

II.12.1.3. Coûts

Les coûts sont répartis en trois catégories :

- a) Frais de coordination

Les frais de coordination regroupent l'ensemble des frais engagés en vue de rendre le travail de RECUPEL possible. Ils concernent principalement les frais de personnel, d'informatique, de bureaux et d'infrastructure.

- b) Frais opérationnels

Les frais opérationnels regroupent l'ensemble des frais engagés en vue de rendre le recyclage des déchets électriques et électroniques possible. Ceux-ci concernent donc d'une part les frais de collecte, de transport et de traitement de ces déchets, et d'autre part les frais pour mettre les récipients nécessaires à disposition des points de collecte.

- c) Coûts des Projets

Annuellement, un certain nombre de projets sont définis. Leur but est, soit d'appuyer la communication vers les partenaires externes, soit de renforcer l'organisation de RECUPEL.

Ces frais sont répartis en utilisant des clés de répartition et sont ainsi totalement mis à charge des 7 secteurs concernés. De ce fait, les comptes de RECUPEL ASBL sont clôturés chaque année avec un résultat équivalent à zéro.

L'asbl RECUPEL et les 7 secteurs déterminent ensemble les clés de répartition, qui peuvent être décrits comme suit :

- a) Frais de coordination

Les frais de coordination sont d'abord répartis en 2 catégories. Tant pour 2012 que pour 2013, la charge des frais de coordination se rapportant aux appareils domestiques représentent 88,88% de la charge totale, alors que ceux concernant les appareils professionnels représentent 11,12%.

50% des frais de coordination se rapportant aux appareils 'domestiques' sont ensuite répartis entre les secteurs à raison de 1/7 par secteur, alors que les autres 50 % sont répartis sur base de l'activité des secteurs, à savoir le nombre de factures émises, le nombre de contrôles effectués, le nombre de fractions de traitement.

Quant aux frais de coordination se rapportant aux appareils 'professionnels', la totalité est répartie en fonction du nombre de membres professionnels par secteur.

- b) Frais de projets

Les frais de Projets concernant les appareils 'domestiques' sont répartis à raison de 1/7 par secteur. Par contre, les frais de projets concernant les appareils 'professionnels' sont répartis à raison de 1/6 par secteur sachant que le secteur SDA n'a pas de produits professionnels.

- c) Frais opérationnels

Les frais opérationnels (collecte, transport et recyclage) sont répartis vers les 7 secteurs en fonction des quantités traitées et/ou collectées.

II. 12.2. Situation financière 2012 - 2013

II.12.2.1. Bilan et comptes résultats 2012 - 2013

Pour les années 2012 et 2013, les bilans des 7 secteurs peuvent être résumés comme suit :

- 2012

| Comptes annuels au 31 décembre 2012 | | | | | | | |
|--|----------------------|-----------------------------|----------------------|------------------------------|-------------------------|----------------------|---------------------|
| BILAN | BW-REC | RECUPEL AV consolidé | RECUPEL SDA | RECUPEL ICT consolidé | RECUPEL ET&G | Light Rec | MeLaRec |
| ACTIF | | | | | | | |
| Créances à un an au plus | 10.999.005,86 | 2.225.200,74 | 944.881,07 | 2.772.933,42 | 1.598.799,69 | 6.055.474,35 | 2.779.866,82 |
| Valeurs disponibles | 79.671.621,70 | 55.258.605,13 | 29.734.922,00 | 23.574.690,22 | 16.043.378,91 | 42.871.380,58 | 3.999.687,04 |
| Comptes de régularisation | 64.574,54 | 63.205,60 | 21.028,38 | 40.001,72 | 19.740,72 | 5.131,41 | 257,76 |
| ACTIFS CIRCULANTS | 90.735.202,10 | 57.547.011,47 | 30.700.831,45 | 26.387.625,36 | 17.661.919,32 | 48.931.986,34 | 6.779.811,62 |
| TOTAL DE L'ACTIF | 90.735.202,10 | 57.547.011,47 | 30.700.831,45 | 26.387.625,36 | 17.661.919,32 | 48.931.986,34 | 6.779.811,62 |
| PASSIF | | | | | | | |
| Fonds affectés | 1.463.324,79 | 9.164.763,00 | 4.822.844,00 | 7.910.143,00 | 2.311.097,00 | 6.278.061,00 | 1.055.835,00 |
| Résultats reportés | 513.684,28 | 18.863.509,50 | 20.406.035,74 | 14.011.615,90 | 12.231.276,68 | 21.919.911,46 | 5.525.872,27 |
| CAPITAUX PROPRES | 1.977.009,07 | 28.028.272,50 | 25.228.879,74 | 21.921.758,90 | 14.542.373,68 | 28.197.972,46 | 6.581.707,27 |
| Provisions pour risques et charges | 84.715.286,36 | 23.075.046,06 | 4.358.546,13 | 2.325.472,09 | 2.763.548,25 | 20.166.831,79 | 194.102,55 |
| PROVISIONS | 84.715.286,36 | 23.075.046,06 | 4.358.546,13 | 2.325.472,09 | 2.763.548,25 | 20.166.831,79 | 194.102,55 |
| Dettes à moins d'un an | 4.042.906,67 | 6.443.692,91 | 1.113.404,47 | 2.140.394,37 | 335.746,96 | 567.182,09 | 4.001,80 |
| Comptes de régularisation | 0,00 | 0,00 | 1,11 | 0,00 | 20.250,43 | 0,00 | 0,00 |
| DETTES | 4.042.906,67 | 6.443.692,91 | 1.113.405,58 | 2.140.394,37 | 355.997,39 | 567.182,09 | 4.001,80 |
| TOTAL DU PASSIF | 90.735.202,10 | 57.547.011,47 | 30.700.831,45 | 26.387.625,36 | 17.661.919,32 | 48.931.986,34 | 6.779.811,62 |

| COMPTE DE RESULTATS | BW-REC | RECUPEL AV consolidé | RECUPEL SDA | RECUPEL ICT consolidé | RECUPEL ET&G | LightRec | MeLaRec |
|------------------------------------|----------------------|----------------------|--------------------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Chiffre d'affaires | 7.807.499,77 | 1.493.900,18 | 686.870,55 | 1.621.005,83 | 1.179.910,72 | 4.251.870,05 | 1.504.950,40 |
| Autres produits d'exploitation | 174.627,08 | 198.921,31 | 0,00 | 465.243,27 | 157.414,63 | 304.673,01 | 531.105,82 |
| PRODUITS D'EXPLOITATION | 7.982.126,85 | 1.692.821,49 | 686.870,55 | 2.086.249,10 | 1.337.325,35 | 4.556.543,06 | 2.036.056,22 |
| Achats | -8.306.476,84 | -5.614.478,46 | -597.697,68 | -1.641.333,95 | -255.959,20 | -1.740.303,67 | -138.028,17 |
| Services et biens divers | -1.978.796,56 | -2.074.744,46 | -1.064.914,52 | -1.595.966,88 | -1.180.407,55 | -2.806.807,21 | -1.320.965,07 |
| Dépréciations | 178.668,78 | -28.696,69 | -16.136,34 | -6.189,54 | 6.512,74 | 96.140,82 | -70.942,01 |
| Provisions pour risques et charges | 2.846.728,99 | 5.302.667,94 | 1.503.735,96 | 2.756.096,52 | 347.228,83 | -318.435,44 | 32.854,57 |
| Autres frais d'exploitation | -346.377,26 | -185.716,36 | -60.782,36 | -340.981,82 | -67.767,26 | -63.031,06 | -4.945,15 |
| FRAIS D'EXPLOITATION | -7.606.252,89 | -2.600.968,03 | -235.794,94 | -828.375,67 | -1.150.392,44 | -4.832.436,56 | -1.502.025,83 |
| RESULTAT D'EXPLOITATION | 375.873,96 | -908.146,54 | 451.075,61 | 1.257.873,43 | 186.932,91 | -275.893,50 | 534.030,39 |
| Produits financiers | 1.329.925,74 | 912.019,41 | 472.946,33 | 354.700,27 | 411.502,88 | 822.255,83 | 85.657,05 |
| Charges financières | -142,69 | -63.722,16 | -8.011,91 | -16.809,37 | 527.264,99 | -75,26 | -130,28 |
| RESULTATS FINANCIERS | 1.329.783,05 | 848.297,25 | 464.934,42 | 337.890,90 | 938.767,87 | 822.180,57 | 85.526,77 |
| RESULTATS A REPORTER | 1.705.657,01 | -59.849,29 | 916.010,03 | 1.595.764,33 | 1.125.700,78 | 546.287,07 | 619.557,16 |

- 2013

| Comptes annuels au 31 décembre 2013 | | | | | | | |
|-------------------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|----------------------|----------------------|---------------------|
| BILAN | BW-REC | RECUPEL AV consolidé | RECUPEL SDA | RECUPEL ICT consolidé | RECUPEL ET&G | LightRec | MeLaRec |
| ACTIF | | | | | | | |
| Créances à un an au plus | 2.462.466,28 | 572.969,45 | 267.264,23 | 1.000.215,98 | 446.492,96 | 1.889.239,45 | 1.084.682,22 |
| Valeurs disponibles | 84.874.475,67 | 45.777.952,50 | 28.902.417,36 | 23.340.015,58 | 17.235.558,32 | 47.323.213,50 | 6.829.793,27 |
| Comptes de régularisation | 94.581,17 | 89.735,76 | 27.947,33 | 47.250,97 | 34.301,17 | 7.902,54 | 1.999,62 |
| ACTIFS CIRCULANTS | 87.431.523,12 | 46.440.657,71 | 29.197.628,92 | 24.387.482,53 | 17.716.352,45 | 49.220.355,49 | 7.916.475,11 |
| TOTAL DE L'ACTIF | 87.431.523,12 | 46.440.657,71 | 29.197.628,92 | 24.387.482,53 | 17.716.352,45 | 49.220.355,49 | 7.916.475,11 |
| PASSIF | | | | | | | |
| Fonds affectés | 3.652.208,04 | 9.164.763,00 | 4.822.844,00 | 7.277.114,56 | 2.311.097,00 | 6.278.061,00 | 1.055.835,00 |
| Résultats reportés | 698.255,31 | 18.782.236,09 | 20.833.591,20 | 15.100.359,08 | 12.962.106,63 | 22.706.858,91 | 6.695.466,76 |
| CAPITAUX PROPRES | 4.350.463,35 | 27.946.999,09 | 25.656.435,20 | 22.377.473,64 | 15.273.203,63 | 28.984.919,91 | 7.751.301,76 |
| Provisions pour risques et charges | 80.894.215,58 | 17.591.158,74 | 2.939.342,09 | 948.539,12 | 2.353.773,25 | 19.885.238,33 | 153.394,75 |
| PROVISIONS | 80.894.215,58 | 17.591.158,74 | 2.939.342,09 | 948.539,12 | 2.353.773,25 | 19.885.238,33 | 153.394,75 |
| Dettes à moins d'un an | 2.186.844,19 | 902.499,88 | 601.851,63 | 1.061.469,77 | 83.070,96 | 350.197,25 | 11.755,82 |
| Comptes de régularisation | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 6.304,61 | 0,00 | 22,78 |
| DETTES | 2.186.844,19 | 902.499,88 | 601.851,63 | 1.061.469,77 | 89.375,57 | 350.197,25 | 11.778,60 |
| TOTAL DU PASSIF | 87.431.523,12 | 46.440.657,71 | 29.197.628,92 | 24.387.482,53 | 17.716.352,45 | 49.220.355,49 | 7.916.475,11 |

| COMPTE DE RESULTATS | BW-REC | RECUPEL AV consolidé | RECUPEL SDA | RECUPEL ICT consolidé | RECUPEL ET&G | LightRec | MeLaRec |
|------------------------------------|----------------------|-------------------------|--------------------|--------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Chiffre d'affaires | 8.114.737,03 | 1.275.864,88 | 733.147,82 | 1.655.783,41 | 1.492.870,84 | 4.376.926,76 | 2.426.490,27 |
| Autres produits d'exploitation | 0,00 | 141.413,46 | 0,00 | 351.460,80 | 0,00 | 194.052,21 | 0,00 |
| PRODUITS D'EXPLOITATION | 8.114.737,03 | 1.417.278,34 | 733.147,82 | 2.007.244,21 | 1.492.870,84 | 4.570.978,97 | 2.426.490,27 |
| Achats | -8.604.446,54 | -5.687.746,63 | -1.093.905,18 | -1.504.718,05 | -432.476,05 | -1.828.212,36 | -182.422,16 |
| Services et biens divers | -1.830.335,47 | -1.879.872,60 | -972.729,04 | -1.415.220,61 | -936.199,69 | -2.812.921,16 | -1.128.638,43 |
| Dépréciations | -86.447,10 | 36.235,85 | -5.509,51 | 25.170,05 | -7.274,22 | -14.148,95 | -35.962,82 |
| Provisions pour risques et charges | 3.821.070,78 | 5.483.887,32 | 1.419.204,04 | 1.376.932,97 | 409.775,00 | 281.593,46 | 40.707,80 |
| Autres frais d'exploitation | -128.352,98 | -165.155,62 | -56.957,21 | -295.620,88 | -46.956,06 | -52.665,52 | -8.594,91 |
| FRAIS D'EXPLOITATION | -6.828.511,31 | -2.212.651,68 | -709.896,90 | -1.813.456,52 | -1.013.131,02 | -4.426.354,53 | -1.314.910,52 |
| RESULTAT D'EXPLOITATION | 1.286.225,72 | -795.373,34 | 23.250,92 | 193.787,69 | 479.739,82 | 144.624,44 | 1.111.579,75 |
| Produits financiers | 1.087.525,52 | 707.337,40 | 404.471,27 | 269.252,51 | 260.173,10 | 642.727,75 | 58.226,69 |
| Charges financières | -296,96 | -307,87 | -166,73 | -255,06 | -9.082,97 | -404,74 | -211,95 |
| RESULTATS FINANCIERS | 1.087.228,56 | 707.029,53 | 404.304,54 | 268.997,45 | 251.090,13 | 642.323,01 | 58.014,74 |
| RESULTATS A REPORTER | 2.373.454,28 | -88.343,81 | 427.555,46 | 462.785,14 | 730.829,95 | 786.947,45 | 1.169.594,49 |

II.12.2.2. Commentaires relatifs aux chiffres 2012 - 2013

a) Provisions

Dans chaque secteur, dès 2001, le montant des provisions a été progressivement constitué suite à la perception des cotisations sur les appareils domestiques dont une partie représentait un acompte pour la collecte et le recyclage futurs

Cette provision a été établie pour tous les appareils qui ont été mis sur le marché entre 2001 à 2009. Ces acomptes sont utilisés pour financer le coût de transport, de collecte et de recyclage des appareils concernés, lorsque ces appareils arrivent en fin de vie et sont présentés au recyclage. Un schéma détaillé a été développé afin de suivre de manière précise l'utilisation de cette provision. Cette provision n'est pas disponible pour d'autres fins.

Dans chaque secteur, en application de la dernière convention environnementale en vigueur, il a été décidé, en 2009, d'arrêter la constitution de cette provision, à l'exception de la provision sur les lampes pour lesquelles le secteur a décidé de continuer. De ce fait, depuis l'année comptable 2010, la provision est progressivement utilisée sur base de modèles approuvés par le réviseur de RECUPEL.

Le total des provisions fin 2013 s'élève à 124.765.662 €. Ce montant représente le total des postes « Provisions pour risques et charges » au passif de chaque bilan, tous secteurs confondus.

Pour tous les secteurs confondus, entre 2010 à 2013, les provisions ont été réduites de 22,50%. Si on ne prend que les années 2012 en 2013, la baisse représente 14,82%. Uniquement pendant l'année 2012, la diminution s'élève, tous secteurs confondus, à 12.470.866,37 €, alors que pour l'année 2013, cette diminution est de 12.833.171,37 €. La reprise des provisions, dans les comptes annuels de chaque secteur, se retrouve en compte de résultat, sous la rubrique « Provisions pour risques et charges ».

b) Fonds affectés

Les fonds affectés sont repris au passif du bilan. Ce sont des réserves opérationnelles qui sont essentielles pour garantir la continuité de RECUPEL. Le Fonds de réserve s'élève, fin 2013, à 34.561.922,60 €, tous secteurs confondus.

Les trois principales composantes de ces réserves opérationnelles sont :

- 'Convention environnementale' : ce décompte a trait au niveau de réserve nécessaire pour garantir la couverture financière exigée par la convention environnementale de fonctionnement 6 mois (en cas d'arrêt des activités).

- 'Stress-test' : ce décompte porte sur le niveau de réserve nécessaire pour compenser une possible et réaliste dégradation des paramètres de base tels que le niveau de prix des matériaux, les quantités d'appareils mis sur le marché, les quantités d'appareils recyclés et les frais logistiques.

Que le choix de ces paramètres soit très réaliste, cela semble clairement être le cas puisque déjà en 2012, les secteurs ont été confrontés à une baisse sensible des quantités mises sur le marché.

Un autre exemple est la variation des coûts opérationnels. En 2009, suite à la crise économique et à la chute des cours des métaux, les frais opérationnels ont grimpé à 32.125.983 € pour 15.642.096 € l'année précédente.

- 'Time-lag' : ce décompte reflète le niveau de réserve nécessaire pour couvrir la période de 15 mois nécessaires pour prendre des mesures de correction comme l'adaptation des cotisations (de la décision du conseil d'administration au paiement effectif en passant par les avis des régions et le délai de 6 mois demandé par la distribution) et bénéficier de leurs résultats

c) Coûts et résultats

Deux autres postes importants dans les comptes annuels, sont les postes « achats » et « Services et bien divers ».

Sous la rubrique « Achats », on retrouve les frais opérationnels (comme décrits ci-dessus) qui, pour 2012, représentent un montant total de 18.294.278 €, tous secteurs confondus, et 19.333.927 € pour 2013. Sous la rubrique « Services et biens divers », sont entre autres enregistrés les frais de coordination et les frais de projets décrits ci-dessus également. Pour 2012 et 2013, ces frais s'élèvent respectivement à 12.022.602 € et 10.975.917 €.

Pour ce qui concerne le résultat des 7 secteurs, il est évident que celui-ci sera fortement influencé par la valeur de reprise des provisions. Il est également clair que, par les reprises futures de ces provisions la valeur des réserves va également diminuer. Le total des réserves et des provisions est désormais en baisse.

d) Valeurs disponibles - RECUPEL Fund

RECUPEL Fund est une Sicav autogérée composée de trois différents compartiments. Ces trois compartiments ont chacun une date d'échéance propre. Dans cette Sicav, seuls les secteurs RECUPEL peuvent participer, et le Conseil d'administration est composé uniquement de représentants des secteurs participants et de RECUPEL.

RECUPEL Fund a été mis en place en 2010 et doit être observé dans un contexte de crise bancaire et financière. Une stratégie de placement s'est faite sentir, de manière telle que les investisseurs reçoivent toutes les garanties concernant la valeur de leur participation.

La politique de placement de ces trois compartiments peut se résumer comme suit :

- les placements ne se font qu'en obligations d'Etat libellées en Euro, et principalement (> 83%) en obligations d'Etat émises par l'Etat Belge.
- la stratégie « buy and hold » est applicable pour toutes les obligations. En d'autres termes, toutes les obligations doivent être gardées jusqu'à échéance.

Fin 2013, RECUPEL Fund gérait des liquidités pour un montant de 171.472.742 €, tous secteurs confondus.

Au niveau du bilan, on peut retrouver ce RECUPEL Fund dans chaque secteur sous la rubrique "valeurs disponibles", regroupé avec les liquidités à court terme.

Il est évident que, en conséquence des reprises des provisions et de la diminution progressive des réserves, les valeurs disponibles sous cette rubrique sont également en diminution progressive.

II.12. Contrôles exercés

II.12.1. Validation de la cotisation environnementale

La cotisation de recyclage a été instaurée pour financer la reprise future des équipements électriques et électroniques domestiques vendus aujourd'hui, et ce quel que soit le moment de leur réintroduction dans la filière de collecte. Les producteurs et importateurs affiliés à RECUPEL paient une cotisation de recyclage lors de la commercialisation de tout appareil en Belgique. Tous les intermédiaires de la chaîne commerciale facturent le montant net de la cotisation, séparément du prix de vente. Seul l'utilisateur final paie, en définitive, la cotisation de recyclage.

Le montant de la cotisation environnementale est déterminé par RECUPEL, en tenant compte des coûts présumés pour la collecte et le traitement.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, RECUPEL a mis en place un système de financement spécifique pour l'obligation de reprise d'équipements électriques et électroniques professionnels. Deux types de cotisations coexistent depuis lors.

a) Cotisation «all-in» sur les équipements électriques et électroniques domestiques :

Cette cotisation sert à financer la collecte, le tri, le transport et le traitement des appareils usagés déposés au parc à conteneurs ou rapportés au magasin au moment de l'achat d'un nouvel appareil. Une partie des cotisations permet également de couvrir les frais de fonctionnement et de communication de RECUPEL (rapportage, contrôle des entreprises,...).

Le principe du calcul des cotisations est d'atteindre un équilibre entre revenus et dépenses, en tenant compte essentiellement de 5 variables : le nombre d'appareils mis sur le marché, le poids par unité, le coût de revient, la reprise de provision et le pourcentage de retour des déchets d'équipements électriques et électroniques.

b) Cotisation administrative sur les équipements électriques et électroniques professionnels¹⁴ :

Pour tous les appareils professionnels, une cotisation administrative est d'application. Cette cotisation administrative couvre les frais administratifs et le rapportage. Les frais de transport et de traitement des appareils sont calculés au moment où l'appareil usagé est présenté au traitement et ne sont pas intégrés dans la cotisation administrative.

Les propositions motivées relatives au mode de calcul des cotisations et leurs éléments constitutifs sont soumises à l'approbation de l'OWD. Il n'y a pas eu de changement significatif des cotisations en 2012 et 2013. L'OWD estime cependant nécessaire de suivre le taux de consommation des valeurs disponibles et des provisions conformément à la convention environnementale.

RECUPEL a envoyé ses propositions de nouvelles listes de produits pour ces 2 années à l'OWD, qui n'a pas émis d'objections à leur sujet.

II.12.2. Validation du rapport annuel de RECUPEL

RECUPEL est tenu de fournir aux autorités régionales un rapport annuel reprenant les résultats de collecte et de traitement des DEEE.

¹⁴ RECUPEL offre également la possibilité d'opter pour la cotisation «all-in» sur les EEE professionnel ; dans ce cas, RECUPEL se charge également de la collecte et du traitement du DEEE.

L'OWD analyse ce rapport, compare les chiffres d'une année à l'autre afin de déceler les éventuelles anomalies, et constate les progrès et reculs en matière de collecte, recyclage, valorisation et réutilisation. Enfin, l'OWD détermine si les objectifs de recyclage et de valorisation fixés dans la réglementation ont bien été atteints par RECUPEL.

Il reste néanmoins un certain nombre de remarques à faire sur les rapports annuels fournis par RECUPEL à l'OWD :

- tableaux insuffisamment commentés (on peut déplorer un manque d'interprétation des données, aucun commentaire n'accompagnant les tableaux quant aux modifications ayant pu survenir d'une année à l'autre) ;
- aucun commentaire relatif aux données financières.

L'OWD a demandé à RECUPEL d'améliorer ces points lors de la fourniture du rapport annuel 2014

II.12.3. Contrôle de terrain

RECUPEL effectue un certain nombre de contrôles par an, au sein des ses membres, par téléphone et par des visites sur place. Un site web est mis à la disposition des Régions par RECUPEL et reprend la liste des contrôles effectués par région. De plus, RECUPEL effectue des prospections, afin de détecter d'éventuels *free-riders*, entreprises qui devraient adhérer, mais qui ne l'ont pas encore fait.

En outre, l'administration organise des contrôles de manière aléatoire dans des entreprises détectées par différentes voies (presse publicitaire, web, page d'or,...). Les contrôles sont effectués sur base d'une check-list harmonisée avec celle des deux autres Régions et régulièrement revue en fonction des réalités du terrain et des remarques émises par les contrôleurs à l'occasion des contrôles.

Chaque contrôle vise principalement à :

- vérifier si les obligations des détaillants en matière d'affichage des informations au consommateur sont bien respectées ;
- vérifier si le détaillant accepte bien de reprendre les équipements remis par le consommateur lors de l'achat d'un nouvel appareil ;
- vérifier si les conditions de stockage des déchets rapportés par les consommateurs sont conformes à la législation ;
- vérifier si les filières d'évacuation des déchets sont conformes à la législation ;
- vérifier si les cotisations perçues au niveau du consommateur sont bien ristournées aux organismes en charge de l'obligation de reprise (si pertinent) ;
- identifier d'éventuels *free-riders* qui mettent directement sur le marché des équipements électriques et électroniques, sans affiliation aux organismes de gestion et sans plan de gestion individuel ;
- expliquer au détaillant la législation en matière d'obligation de reprise, le fonctionnement des organismes en charge des obligations de reprise (sur base de la participation de l'OWD aux CA et comités d'accompagnement de ceux-ci) ainsi que son rôle dans l'exécution des obligations de reprise ;
- recenser les fournisseurs desdits détaillants, en vue de constituer une banque de données des producteurs/importateurs (éventuellement par le biais de distributeurs intermédiaires).

Au 31 décembre 2013, deux agents de l'OWD étaient affectés au contrôle des flux gérés par la direction des infrastructures de gestion de déchets : DEEE, piles et accumulateurs, HGFU, emballages, papiers, médicaments périmés, ce qui est nettement insuffisant non seulement par rapport aux moyens humains mis en œuvre dans les deux autres Régions mais également au regard de l'atteinte d'une efficacité significative dans les missions de contrôle confiées à l'administration. Les contrôles seront effectués, dans la mesure du possible, à raison de 500 contrôles/an/ETP.

Ci-dessous, un bref aperçu des infractions les plus fréquemment constatées pour la période 2012-2013 est repris :

| Catégorie d'infraction | Résultat |
|--|-------------------|
| Absence d'adhésion à un système collectif ou de plan de gestion individuel | 5% d'infractions |
| Non respect de l'obligation d'information dans le magasin | 24% d'infractions |
| Non respect de l'obligation d'information sur les factures | 16% d'infractions |
| Stockage non conforme des déchets | 3% d'infractions |
| Évacuation des déchets non conforme | 2% d'infractions |

II.13. Difficultés rencontrées

II.13.1. Expiration de la Convention environnementale

La convention environnementale signée en mai 2010 arrivant à son terme fin décembre 2011, elle a été prolongée de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2013, afin d'éviter un nouveau vide juridique, et afin de rapprocher la date de fin de la convention en Wallonie de la date d'expiration de la convention conclue en Région flamande, à savoir le 14 juin 2014.

La date du 31 décembre 2013 étant déjà dépassée, l'OWD constate une situation de vide juridique depuis, ce qui lui laisse peu de poids lorsqu'il doit émettre un avis ou approuver certaines actions de RECUPEL, vu l'absence de texte contraignant pour cette dernière, donnant un rôle directif aux autorités régionales.

La situation s'est déjà présentée pour la période comprise entre 2006 et 2010, ce qui nuit à la crédibilité de l'instrument de la convention environnementale.

II.13.2. Multiplicité des réunions

La multiplicité des réunions liées notamment à la diversité des sous-secteurs qui constituent RECUPEL consomme un temps précieux qui, compte tenu du manque d'effectifs à l'OWD, handicape ses autres missions, notamment celles de contrôle de l'organisme de gestion. L'OWD dispose de 0,5 ETP pour suivre l'ensemble des sous-secteurs, ce qui est très nettement insuffisant. Par conséquent, l'OWD ne participe pas, faute de moyens humains, aux CA des différents sous-secteurs.

II.13.3. Négociation de la nouvelle convention-cadre entre Ressources et RECUPEL

Comme exposé au point II.1.6., la négociation de la nouvelle convention-cadre entre l'asbl Ressources représentant le secteur de l'économie sociale, et RECUPEL connaît des difficultés. Cette convention-cadre devait être modifiée en 2012, avec l'indexation de la rémunération des centres de réutilisation. Malgré les demandes répétées de Ressources et Komosie, cette indexation n'a eu lieu qu'en 2013.

En outre, la mise en place de critères de réutilisation, élaborés par la Région flamande, que RECUPEL désire appliquer à l'ensemble de ses collaborateurs du secteur, dans les 3 régions du pays, a entraîné un malentendu entre RECUPEL et Ressources. En effet, RECUPEL n'a pas clairement indiqué à Ressources ses intentions d'intégrer les critères de réutilisation dans la convention-cadre dès le début des discussions à ce sujet et Ressources a dès lors été surpris lorsqu'il a été question de les y intégrer une fois qu'ils ont été finalisés.

De plus, la révision de la convention-cadre n'a pas encore abouti, suite à des difficultés de communication entre RECUPEL et Ressources. Ces difficultés résultent de la volonté de RECUPEL de capter le gisement de tous les membres de Ressources, y compris ceux qui n'ont pas signé d'accord de collaboration avec RECUPEL. Si ce captage des tonnages par RECUPEL est logique pour ceux qui ont signé un accord, elle ne l'est pas pour les autres. Les discussions doivent se poursuivre à ce sujet.

II.13.4. Rapportage de RECUPEL

Les rapports annuels que RECUPEL adresse aux autorités régionales méritent certaines améliorations. En effet, ils présentent un certain manque de clarté et d'explications. Les chiffres sont donnés sans commentaires ni interprétations de la part de RECUPEL sur les résultats obtenus, ni sur leur évolution par rapport aux années précédentes. De même, les explications concernant les données financières sont inexistantes. L'OWD a demandé des avancées sur ces points lors de la fourniture du rapport annuel 2014.

II.13.5. Organisation de la collecte quadrillée

La FEGE (Fédération des Entreprises de Gestion de l'Environnement) et la COBEREC (Confédération Belge de la Récupération) sont demandeuses d'une organisation de la collecte quadrillée selon les principes du libre marché.

Pour l'instant, la collecte est attribuée à un ou plusieurs opérateurs via un appel d'offres. La gratuité de service aux entreprises est contre le principe de base de la FEGE et de la COBEREC. Les fédérations plaident pour un système où chaque opérateur pourrait proposer son service de collectes quadrillées, y compris aux entreprises, contre un paiement forfaitaire de RECUPEL. Ce système est inspiré de l'organisation faite pour les lampes. Le service de base aux clients doit être garanti mais toute exigence supplémentaire peut faire l'objet d'une facturation complémentaire.

II.13.6. Système de la charte

La FEGE et la COBEREC plaident également pour une simplification du système de la charte mis en place par RECUPEL, afin de le rendre plus pragmatique et plus attirant pour les entreprises qui y adhèrent.

Leurs demandes sont les suivantes :

- une simplification du suivi administratif, avec une liste pertinente des informations à transmettre à RECUPEL (par ex, ils ne voient pas l'intérêt de transmettre la liste de leurs clients) ;
- une évaluation des dédommagements proposés, afin de vérifier qu'ils sont en adéquation par rapport à la surcharge du suivi administratif et les prix du marché des autres circuits que RECUPEL ;
- imposer la gratuité pour les DEEE provenant des ménages mais pas pour les DEEE provenant des entreprises (arrêter le service gratuit aux entreprises) ;
- encourager les initiatives particulières des charteristes.

III. Perspectives d'évolution

III.1. Transposition de la nouvelle Directive 2012/19/UE relative aux DEEE

La nouvelle Directive adoptée le 4 juillet 2012 devait être transposée pour le 14 février 2014. Le projet de texte a été élaboré par l'OWD, en collaboration avec les deux autres Régions, afin d'aboutir à une transposition harmonisée. Cet avant-projet d'AGW a ensuite été soumis aux différentes fédérations concernées afin qu'elles puissent l'examiner et faire part de leurs remarques à l'administration.

Les 3 questions principales qui subsistent fin 2013 dans le cadre de cette transposition sont les suivantes:

- la responsabilité de l'atteinte des objectifs de collecte/recyclage ;
- le rapportage, y compris pour ceux qui sont en dehors de RECUPEL ;
- les modalités de financement si les états membres sont responsables de l'atteinte des taux et non RECUPEL.

Concernant la responsabilité de l'atteinte des objectifs de collecte et recyclage, la Directive prévoit que les Etats membres sont responsables. L'avant-projet d'AGW mentionne une responsabilité pour les producteurs. La Région de Bruxelles-Capitale a également pris cette disposition dans son arrêté de transposition, vu que ce sont les producteurs qui prélèvent les moyens financiers nécessaires pour atteindre lesdits objectifs.

La Région flamande a, quant à elle, prescrit dans son projet de texte une responsabilité pour tous les acteurs de la gestion des DEEE.

Les secteurs concernés, représentés par RECUPEL, ne veulent pas porter seuls cette responsabilité car, selon eux, le nouvel objectif de collecte n'est pas réalisable. Ils craignent surtout un chantage des opérateurs qui leur vendraient leurs chiffres à un prix élevé.

Ils ne peuvent cependant pas avancer de chiffre réalisable pour eux. Il leur avait dès lors été demandé de fournir aux Régions, pour la fin du mois d'octobre 2013, une note sur les freins et obstacles opérationnels, et les solutions proposées, avec pour chacune, les responsabilités et le financement. La note fournie n'a cependant pas répondu aux questions des Régions.

L'OWD a dès lors proposé de maintenir la responsabilité de l'atteinte des taux de collecte et recyclage à charge des producteurs uniquement, ceci afin de ne pas leur permettre de se décharger de leurs obligations et de ne pas créer de précédent dont se serviraient les obligataires de reprise pour d'autres flux afin de se décharger de leurs responsabilités.

De plus, si tout le monde est responsable, personne ne fournira d'efforts supplémentaires afin d'atteindre les taux vu la dilution des responsabilités.

En outre, la Wallonie n'a pas les moyens financiers et humains nécessaires à la charge d'une telle responsabilité et du contrôle que cela demanderait.

Par la suite, la Déclaration de Politique Régionale 2014-2019 a clairement prévu, en son chapitre XXI, point 3, que la responsabilité de l'atteinte des objectifs de collecte est à charge des producteurs :

*« En ce qui concerne les obligations de reprise, le Gouvernement veillera à :
...transposer sans délai la directive 2012/19 relative à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques en exigeant de l'obligataire de reprise l'atteinte des objectifs de collecte ».*

III.2. Atteinte des nouveaux objectifs de collecte par les producteurs

Les nouveaux objectifs de collecte très ambitieux de la Directive 2012/19 susmentionnée imposent aux responsables de l'atteinte de ces objectifs de mettre en place des systèmes qui permettront de capter davantage de gisement, surtout en ce qui concerne les DEEE professionnels, dont le taux de collecte actuel est faible par rapport à celui des DEEE ménagers.

Pour anticiper cette augmentation d'objectif de collecte, RECUPEL a mis à l'étude depuis 2012 plusieurs projets de recherche de stratégies de collecte innovante. Ces stratégies sont les suivantes :

- Collecte unique (voir point II.9.) ;
- E-bulle ;
- Actions de collecte avec les associations/écoles ;
- Nettoyage de printemps (Recycleville, voir point II.10.) ;
- Actions de collecte avec les syndic/associations de propriétaires d'appartements ;
- Collecte dans le secteur du bricolage ;
- Collecte au niveau de la distribution (nouvelles boîtes de collecte, voir point II.10.) ;
- RECUPEL on Tour (voir point II.11.2.) ;
- Collecte avec BPOST, sur rendez-vous ;
- Récipient de collecte spécial à domicile.

Suite à des études de faisabilité et enquêtes auprès des consommateurs, les projets E-bulle et récipient à domicile ont été abandonnés.

Suite à des tests effectués, celui avec les associations/écoles se fera à l'avenir sur commande, et celui avec BPOST est en attente.

Celui avec les syndicats est en phase de test, de même que la collecte dans les magasins de bricolage.

III.3. Mise en place d'un système de rapportage par RECUPEL

La mise en place d'objectifs de collecte plus ambitieux pose la question du rapportage que les producteurs devront effectuer envers les autorités.

RECUPEL doit dès lors élaborer un système transparent pour l'enregistrement des données de collecte et de traitement des DEEE. Ce système doit être accessible au secteur de la distribution, aux collecteurs et opérateurs de traitement, ainsi qu'aux centres de réutilisation, afin de permettre la plus grande récolte de données possible. Il doit garantir la confidentialité des données.

En outre, les données devront être validées par un organisme de contrôle indépendant, accrédité selon la norme ISO 17020.

RECUPEL a fait une proposition aux acteurs du traitement des DEEE, également présentée aux autorités. Ces acteurs sont cependant partisans d'une utilisation du même système de rapportage que pour les autres flux soumis à obligation de reprise, à savoir celui développé par RECYDATA, car ils ne veulent pas rapporter à RECUPEL même, mais préfèrent une gestion des données par un organisme indépendant.

La proposition de RECUPEL consiste en la création d'une asbl dans laquelle les Régions seraient représentées et auraient mandat de décision. Cette asbl superviserait l'utilisation de l'outil de rapportage mis à disposition par RECUPEL. RECUPEL propose également de mettre à disposition un site internet dédié à ce rapportage, et d'en assurer l'hébergement et l'entretien, ainsi que le service helpdesk.

RECUPEL n'aurait pas accès aux données enregistrées dans le logiciel de rapportage.

Les Régions, quant à elles, sont partisans d'une solution simple et peu coûteuse, en moyens financiers et humains. La proposition de création d'une asbl n'est pas idéale : elle n'est pas simple à mettre en place, et cela multiplierait le nombre d'asbl déjà créées dans le cadre des obligations de reprise des DEEE.

L'OWD estime que la Commission Interrégionale de l'Emballage, vu son expérience de gestion des données relatives à l'obligation de reprise des déchets d'emballages, pourrait idéalement être en charge de la gestion des données de rapportage et de la création du registre des producteurs prévu dans la Directive. Par ailleurs, une extension de ses missions est juridiquement possible si les gouvernements régionaux le souhaitent. Ce point n'a pas encore été approfondi à l'heure actuelle.

III.4. Négociation de la nouvelle convention environnementale

La nouvelle convention à conclure avec les secteurs devra intégrer les nouvelles dispositions réglementaires introduites par la Directive 2012/19/UE (voir points I.3. et III.1.).

III.4.1. Orientations de la convention

a) Champ d'application

Le champ d'application de la nouvelle convention doit correspondre à celui défini dans la nouvelle Directive européenne du 4 juillet 2012. La durée maximale d'une convention environnementale définie dans la législation wallonne étant de 5 ans, la nouvelle convention relative aux DEEE devrait dès lors prendre fin 5 ans après son approbation finale. La nouvelle Directive prévoit un élargissement du champ d'application à partir de juillet 2018. Il serait dès lors préférable que le champ d'application de la nouvelle convention environnementale corresponde immédiatement au champ d'application élargi,

applicable en juillet 2018, afin qu'il n'y ait pas de discordance entre la convention et la Directive. Le champ d'application de la convention doit dès lors inclure tous les DEEE qui correspondent à la définition qui en est donnée dans la Directive.

b) Prévention

La Directive du 4 juillet 2012 susmentionnée n'introduit pas de nouvelles dispositions en matière de prévention. La nouvelle convention pourrait dès lors reprendre les dispositions de la convention environnementale de 2010, à savoir :

- l'introduction par les obligataires de reprise d'un plan de prévention et de gestion, établi pour une durée de 5 ans, soumis pour avis à l'OWD. Les initiatives visant à favoriser la prévention quantitative et qualitative des déchets portent notamment sur la réparation et la distribution de pièces détachées et sur le respect des obligations dans le cadre de l'Arrêté Royal du 12 octobre 2004 relatif à la prévention des substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.
- la fourniture d'informations sur la réutilisation, le traitement et le recyclage pour tout nouveau type d'appareil électrique ou électronique mis sur le marché depuis le 13 août 2005, et ce sur première demande des centres de traitement, de recyclage et de réutilisation, et/ou de leur fédération professionnelle. Sur demande également, ils fournissent des informations sur les appareils mis sur le marché avant cette date, pour autant que ces informations soient disponibles. Ces informations sont relatives aux différents éléments et matériaux des appareils, ainsi qu'à la composition des appareils, notamment concernant les substances dangereuses. Les informations peuvent être fournies sous forme standardisée par voie électronique.

c) Réutilisation

L'option d'un objectif séparé de réutilisation n'a pas été retenue par le Conseil européen lors de l'élaboration du texte de la nouvelle Directive. La mise en place d'un tel objectif pourra cependant être analysée à nouveau 4 ans après l'entrée en vigueur de la Directive.

La priorité doit cependant être donnée à la réutilisation des appareils.

L'avant-projet d'AGW modifiant l'AGW du 23/09/2010, transposant la nouvelle Directive, prévoit que les obligataires de reprise s'assurent qu'avant tout autre transfert, les gestionnaires de systèmes ou centres de collecte prévoient que les DEEE à préparer en vue de la réutilisation soient séparés au point de collecte des autres DEEE collectés sélectivement, sur base d'une présélection visuelle.

Pour ce faire, les vendeurs finaux, négociants, producteurs d'EEE et les communes peuvent faire appel à une asbl ou société à finalité sociale active dans le secteur de la réutilisation. La présélection visuelle en vue de la réutilisation, ainsi que la préparation à la réutilisation qui suit doivent être opérées en conformité avec les critères de réutilisation listés en annexe III de l'avant-projet d'AGW susmentionné.

Ces critères sont des critères permettant d'évaluer l'état de l'appareil, des critères d'exigence en matière de préparation au réemploi, d'exigence en matière de transport. Cette annexe III liste également les composants essentiels par type d'appareil, les labels énergétiques minimum auxquels doivent correspondre les appareils réutilisés et les critères de test de fonctionnalité.

La nouvelle convention environnementale doit dès lors tenir compte de ces exigences et garantir le respect des critères de réutilisation par tous les acteurs impliqués. Le plan de réutilisation prévu dans la convention de 2010 doit être conservé, afin de permettre aux obligataires de reprise de respecter ces dispositions. Il convient, afin de mener à bien les dispositions en matière de réutilisation, de conserver également le processus de l'accord de collaboration entre RECUPEL et le secteur de la réutilisation, ainsi que la plate-forme de concertation entre ces deux parties, à laquelle devraient être

conviés les opérateurs de collecte et traitement, afin de garantir la bonne exécution de cette collaboration.

En outre, la nouvelle convention environnementale doit prévoir :

- la transmission gratuite des informations nécessaires à la réparation des EEE usagés des producteurs aux centres de réutilisation ;
- un engagement des producteurs à maximaliser la mise à disposition des EEE réutilisables au secteur de la réutilisation.

d) Collecte

Les nouveaux objectifs de collecte de la Directive susmentionnée étant très ambitieux, RECUPEL doit prendre des initiatives visant à améliorer les performances de son système de collecte, notamment en ce qui concerne les petits appareils élect(ron)iques et les appareils professionnels.

Des projets pilotes sont en cours d'élaboration, comme des nouveaux récipients de collecte pour des collectes événementielles chez les détaillants. Des canaux de collecte alternatifs sont également en cours de test.

La nouvelle obligation des détaillants qui disposent d'une surface de vente dédiée aux EEE d'au moins 400m² de reprendre les très petits DEEE sans qu'il n'y ait d'achat d'un EEE équivalent (reprise dite 1 pour 0) sera prise en compte dans l'élaboration de la nouvelle convention.

Celle-ci devra aussi prévoir l'encadrement des systèmes alternatifs de collecte mis en place par RECUPEL en vue d'augmenter les taux de collecte.

En vue d'atteindre les objectifs de collecte de la Directive, l'asbl RECUPEL sera tenue d'augmenter de manière significative la collecte des DEEE professionnels, qui est très faible actuellement, et/ou de mettre en place un système de rapportage efficace.

e) Traitement

Les nouveaux objectifs de recyclage/valorisation sont plus élevés dans la nouvelle Directive par rapport à l'ancienne Directive. Les performances actuelles de RECUPEL en matière de recyclage/valorisation étant déjà très bonnes, le projet de transposition de la nouvelle Directive en Wallonie introduit directement les objectifs à atteindre à partir du 15 août 2015.

Les dispositions relatives au traitement et à l'attribution du marché et des contrats seront reprises de la convention environnementale de 2010 et adaptées le cas échéant en vue d'atteindre les objectifs de la Directive. Une attention particulière sera apportée à la récupération des terres rares et à la dépollution des DEEE.

f) Financement de l'obligation de reprise

Il n'y a pas de changement par rapport à la convention de 2010. La distinction entre DEEE ménagers, avec une cotisation « all-in », et DEEE professionnels, avec une cotisation administrative, restera inchangée. Les autorités régionales devront veiller à la consommation des réserves constituées dans la politique financière de RECUPEL. A cette fin, la gestion desdites réserves fera l'objet de dispositions chiffrées établies en concertation avec les secteurs en vue de diminuer progressivement et significativement les réserves et les valeurs disponibles.

g) Obligation de rapportage

L'organisme de gestion doit élaborer un système transparent pour l'enregistrement des données de collecte et de traitement des DEEE. Ce système doit être accessible au secteur de la distribution, aux collecteurs et opérateurs de traitement, ainsi qu'aux centres de réutilisation, afin de permettre la plus grande récolte de données possible. Il doit garantir la confidentialité des données.

En outre, les données devront être validées par un organisme de contrôle indépendant, accrédité selon la norme ISO 17020.

III.5. Extension du champ d'application aux panneaux photovoltaïques

La transposition de la nouvelle directive DEEE va asseoir la base légale nécessaire pour l'obligation de reprise des panneaux photovoltaïques. En outre, les 3 Régions élaborent en collaboration une convention environnementale spécifique pour ce flux. Cette convention devrait être similaire à la convention environnementale relative aux autres DEEE, avec les mêmes orientations stratégiques.

Les fédérations suivantes prennent part aux négociations relatives à l'exécution de l'obligation de reprise des panneaux photovoltaïques :

- PV Vlaanderen ;
- RBF (plateforme industrielle des énergies renouvelables) ;
- EDORA (fédération des producteurs d'énergies renouvelables) ;
- ICGME (fédération des grossistes en matériel électrotechnique) ;
- Fedelec (Fédération Nationale des Professionnels Indépendants de l'Electricité et de l'Electronique) ;
- PVCycle (association gérant un système de collecte et de recyclage de panneaux photovoltaïques en fin de vie en Europe).

Suite aux nombreuses réunions entre les 3 Régions et ces fédérations, il est apparu que l'organisme PVCycle prendra en charge la reprise et le traitement des panneaux photovoltaïques en fin de vie. Ces réunions n'ont cependant pas encore permis d'aboutir à un consensus entre toutes les parties quant au mode de financement de la reprise et du traitement.

III.6. Inclusion des lampes de poche dans la liste de produits de RECUPEL

Les lampes de poche font partie du champ d'application de l'obligation de reprise des DEEE car elles correspondent à la définition qui figure dans la législation. Depuis l'entrée en vigueur de cette obligation de reprise, l'organisme de gestion BEBAT, qui gère également la reprise des piles et batteries, est en charge de la collecte et du traitement des lampes de poche.

Lors d'une étude de marché réalisée pour BEBAT en 2012, une étude spécifique a été menée sur le comportement de conservation et de collecte du consommateur à propos des lampes de poche. Pour la majorité des consommateurs, seule la lampe de poche « classique » correspond à la définition des lampes de poche. Ils ne considèrent pas les autres sources de lumière portatives comme des lampes de poche mais plutôt comme des DEEE ou des lampes. Il leur semble donc illogique de recycler des sources de lumière portatives comme s'il s'agissait de lampes de poche, et les rapportent donc intuitivement dans des points de collecte de RECUPEL.

L'affinité des lampes de poche avec le circuit de la collecte des DEEE a conduit les producteurs à la décision de transférer la reprise des lampes de poche à RECUPEL à partir du 1er juillet 2014.

III.7. Rémunération des parcs à conteneurs

L'OWD a initié en 2010 une étude visant à l'élaboration d'un modèle de calcul des coûts à charge des obligataires de reprise plus adapté à la situation wallonne, qui a abouti en 2013.

En 2012 et 2013, en l'absence d'un mode de calcul faisant consensus, aucune modification n'a été recensée au niveau des personnes morales de droit public en charge de la gestion des déchets pour l'utilisation de leurs parcs à conteneurs. Une dernière proposition de l'OWD relative à l'élaboration d'un modèle pour le calcul de ces coûts à charge des obligataires de reprise (dont les DEEE), sera soumise pour approbation à Monsieur le Ministre.

IV. Conclusions générales et recommandations

1. Les objectifs légaux en matière de collecte et de traitement, fixés par les articles 103 et 105 de l'AGW du 23 septembre 2010, ont bien été atteints en 2012 et 2013, à l'exception de l'exigence relative à la valorisation des composants en matière plastiques.

Malgré ces résultats positifs, certaines améliorations pourraient être apportées au système mis en place :

- Le rapportage de RECUPEL devrait être plus clair et plus explicatif, avec des commentaires et interprétations de la part de RECUPEL quant aux résultats, et leur évolution par rapport aux années précédentes.
 - Il faudrait plus de transparence dans le mécanisme d'attribution des marchés de collecte et de traitement de la part de RECUPEL.
 - RECUPEL devrait faire preuve de plus de souplesse dans ses négociations avec le secteur de l'économie sociale, et plus d'écoute envers leurs arguments et leurs intérêts.
 - RECUPEL devrait être plus transparent dans le volet financier de ses activités.
2. En outre, la nouvelle Directive relative aux DEEE devrait être transposée au plus vite afin de pouvoir mettre en œuvre ses nouvelles dispositions, via le projet d'AGW modificatif de l'AGW du 23/09/2010 élaboré par l'OWD. Les divergences de vue entre les secteurs et les autorités wallonnes sur la responsabilité de RECUPEL dans l'atteinte des objectifs de collecte doivent être levées.
 3. Enfin, les vides juridiques à répétition constatés dans la conclusion des conventions environnementales relatives aux DEEE nuisent à la crédibilité de l'instrument. L'OWD examine par conséquent la possibilité de s'orienter vers un accord de coopération interrégional instaurant un mécanisme d'agrément. Celui-ci permettrait notamment aux autorités publiques de statuer lorsque des divergences de vue importantes apparaissent entre le secteur des producteurs et le secteur des déchets. En outre, la voie de la convention environnementale ne semble pas idéale quand il s'agit d'éviter l'accumulation de réserves financières trop importantes.
 4. Le bilan très mitigé des actions de RECUPEL en matière de prévention, et notamment de lutte contre l'obsolescence programmée, a amené l'OWD à proposer de prélever une cotisation forfaitaire en tant que contribution de l'organisme à la réalisation notamment des actions prévues dans le programme de prévention des déchets qui sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le courant de l'année 2015. La Cour des comptes a d'ores et déjà soutenu le principe de ce type d'initiative.

ANNEXES

1. Annexes de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets

ANNEXE I^{ère} A

Catégories d'équipements électriques et électroniques couvertes par le présent arrêté :

1. Gros appareils ménagers
2. Petits appareils ménagers
3. Equipements informatiques et de télécommunications
4. Matériel grand public
5. Matériel d'éclairage
6. Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes)
7. Jouets, équipements de loisir et de sport
8. Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés et infectés)
9. Instruments de surveillance et de contrôle
10. Distributeurs automatiques

ANNEXE I^{ère} B

Liste non exhaustive des produits qui doivent être pris en considération aux fins du présent arrêté et qui relèvent des catégories de l'annexe I^{ère} A :

1. Gros appareils ménagers
 - Gros appareils frigorifiques
 - Réfrigérateurs
 - Congélateurs
 - Autres gros appareils pour réfrigérer, conserver et entreposer les produits alimentaires
 - Lave-linge
 - Séchoirs
 - Lave-vaisselle
 - Cuisinières
 - Réchauds électriques
 - Plaques chauffantes électriques
 - Fours à micro-ondes
 - Autres gros appareils pour cuisiner et transformer les produits alimentaires
 - Appareils de chauffage électriques
 - Radiateurs électriques
 - Autres gros appareils pour chauffer les pièces, les lits et les sièges
 - Ventilateurs électriques
 - Appareils de conditionnement d'air
 - Autres équipements pour la ventilation, la ventilation d'extraction et la climatisation
2. Petits appareils ménagers
 - Aspirateurs
 - Aspirateurs-balais
 - Autres appareils pour nettoyer
 - Appareils pour la couture, le tricot, le tissage et d'autres transformations des textiles
 - Fers à repasser et autres appareils pour le repassage, le calandrage et d'autres formes d'entretien des vêtements
 - Grille-pain
 - Friteuses
 - Moulins à café, machines à café et équipements pour ouvrir ou sceller des récipients ou pour emballer
 - Couteaux électriques
 - Appareils pour couper les cheveux, sèche-cheveux, brosses à dents, rasoirs, appareils pour le massage et pour d'autres soins corporels
 - Réveils, montres et autres équipements destinés à mesurer, indiquer ou enregistrer le temps
 - Balances

3. Equipements informatiques et de télécommunications
 - Traitement centralisé des données :
 - Unités centrales
 - Mini-ordinateurs
 - Imprimantes
 - Informatique individuelle :
 - Ordinateurs individuels (unité centrale, souris, écran et clavier)
 - Ordinateurs portables (unité centrale, souris, écran et clavier)
 - Petits ordinateurs portables
 - Tablettes électroniques
 - Imprimantes
 - Photocopieuses
 - Machines à écrire électriques et électroniques
 - Calculatrices de poche et de bureau
 - et autres produits et équipements pour collecter, stocker, traiter, présenter ou communiquer des informations par des moyens électroniques
 - Terminaux et systèmes pour les utilisateurs
 - Télécopieurs
 - Téléx
 - Téléphones
 - Téléphones payants
 - Téléphones sans fils
 - Téléphones cellulaires
 - Répondeurs
 - et autres produits ou équipements pour transmettre des sons, des images ou d'autres informations par télécommunication
4. Matériel grand public
 - Postes de radio
 - Postes de télévision
 - Caméscopes
 - Magnétoscopes
 - Chaînes haute fidélité
 - Amplificateurs
 - Instruments de musique
 - et autres produits ou équipements destinés à enregistrer ou reproduire des sons ou des images, y compris des signaux, ou d'autres technologies permettant de distribuer le son et l'image autrement que par télécommunication
5. Matériel d'éclairage
 - Appareils d'éclairage pour tubes fluorescents à l'exception des appareils d'éclairage domestique
 - Tubes fluorescents rectilignes
 - Lampes fluorescentes compactes
 - Lampes à décharge à haute intensité, y compris les lampes à vapeur de sodium haute pression et les lampes aux halogénures métalliques
 - Lampes à vapeur de sodium basse pression
 - Autres matériels d'éclairage ou équipements destinés à diffuser ou contrôler la lumière, à l'exception des ampoules à filament
6. Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes)
 - Foreuses
 - Scies
 - Machines à coudre
 - Equipements pour le tournage, le fraisage, le ponçage, le meulage, le sciage, la coupe, le cisaillement, le perçage, la perforation de trous, le poinçonnage, le repliage, le cintrage ou d'autres transformations du bois, du métal et d'autres matériaux
 - Outils pour river, clouer ou visser ou retirer des rivets, des clous, des vis ou pour des utilisations similaires
 - Outils pour souder, braser ou pour des utilisations similaires
 - Equipements pour la pulvérisation, l'étendage, la dispersion ou d'autres traitements de substances liquides ou gazeuses par d'autres moyens
 - Outils pour tondre ou pour d'autres activités de jardinage

7. Jouets, équipements de loisir et de sport
 - Trains ou voitures de course miniatures
 - Consoles de jeux vidéo portables
 - Jeux vidéo
 - Ordinateurs pour le cyclisme, la plongée sous-marine, la course, l'aviron, etc.
 - Equipements de sport comportant des composants électriques ou électroniques
 - Machines à sous

8. Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés)
 - Matériel de radiothérapie
 - Matériel de cardiologie
 - Dialyseurs
 - Ventilateurs pulmonaires
 - Matériel de médecine nucléaire
 - Equipements de laboratoire pour diagnostics in vitro
 - Analyseurs
 - Appareils frigorifiques
 - Tests de fécondation
 - Autres appareils pour détecter, prévenir, surveiller, traiter, soulager les maladies, les blessures ou les incapacités

9. Instruments de contrôle et de surveillance
 - Détecteurs de fumée
 - Régulateurs de chaleur
 - Thermostats
 - Appareils de mesure, de pesée ou de réglage pour les ménages ou utilisés comme équipement de laboratoire
 - Autres instruments de surveillance et de contrôle utilisés dans des installations industrielles (par exemple dans les panneaux de contrôle)

10. Distributeurs automatiques
 - Distributeurs automatiques de boissons chaudes
 - Distributeurs automatiques de bouteilles ou canettes, chaudes ou froides
 - Distributeurs automatiques de produits solides
 - Distributeurs automatiques d'argent
 - Tous appareils qui fournissent automatiquement toutes sortes de produits

2. ANNEXE II de la Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Traitement sélectif des matières et composants des déchets d'équipements électriques et électroniques conformément à l'article 6, paragraphe 1

1. Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques faisant l'objet d'une collecte sélective.
 - Condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément à la directive 96/59/CE du Conseil du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT)⁽¹⁾
 - Composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage
 - Piles et accumulateurs
 - Cartes de circuits imprimés des téléphones mobiles, d'une manière générale, et d'autres dispositifs si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés
 - Cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur
 - Matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés
 - Déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante
 - Tubes cathodiques
 - Chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbones (HCFC) ou hydrofluorocarbones (HFC), hydrocarbures (HC)
 - Lampes à décharge
 - Écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge
 - Câbles électriques extérieurs
 - Composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits dans la directive 97/69/CE de la Commission du 5 décembre 1997 portant adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses⁽²⁾
 - Composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les valeurs d'exemption fixées dans l'article 3 et l'annexe I de la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants⁽³⁾
 - Condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire).

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément à l'article 4 de la directive 75/442/CEE du Conseil.
2. Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous:
 - Tubes cathodiques: la couche fluorescente doit être enlevée
 - Équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique (GWP) supérieur à 15 présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone⁽⁴⁾.
 - Lampes à décharge: le mercure doit être enlevé.
3. Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points 1 et 2 sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.
4. Dans le cadre de la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2, la Commission évalue en priorité si les rubriques concernant:
 - les cartes de circuits imprimés pour téléphones mobiles et
 - les écrans à cristaux liquides doivent être modifiées.

⁽¹⁾ JO L 243 du 24.9.1996, p. 31.

⁽²⁾ JO L 343 du 13.12.1997, p. 19.

⁽³⁾ JO L 159 du 29.6.1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2039/2000 (JO L 244 du 29.9.2000, p. 26).